

N° 5752.-

La société de droit allemand AUDI - NSU AUTO UNION AG, Aktiengesellschaft, dont le siège social est à 7107 Neckarsulm, Felix Wankel Strasse, République fédérale d'Allemagne, demanderesse en cassation d'un arrêt rendu le 12 mai 1977 par la cour d'appel de Liège, représentée par Maître Lucien Simon, avocat à la Cour de cassation, dont les bureaux sont établis à Uccle, 1180 Bruxelles avenue de Messidor, 206, chez qui il est fait élection de domicile,

C O N T R E

La société anonyme ADELIN PIERRE et Compagnie, inscrite au registre du commerce de Liège sous le n° 62715, dont le siège social est établi à Liège, boulevard Frankignoul, n° 8, défenderesse en cassation, représentée par Maître Jean Van Ryn, avocat à la Cour de cassation, ayant ses bureaux 167, avenue Montjoie à 1180 Bruxelles, où il est fait élection de domicile.

Sur Monsieur le conseiller Noels et son rapport
et sur les conclusions de Monsieur Klings, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 12 mai 1977 par la
cour d'appel de Liège;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par
la défenderesse et dénuée de ce qu'il est tardif pour
avoir été formé le 18 novembre 1977, soit plus de trois
mois après la signification de l'arrêt attaqué par la
transmission de l'exploit de signification par le
procureur du Roi de Liège au Président de l'Amtsgericht
d'Ingolstadt, en République fédérale d'Allemagne, qui
l'aurait reçu au plus tard le 12 août 1977, sans que la
démanderesse puisse se prévaloir de l'augmentation de
délai de quinze jours prévue par les articles 55, 1^o,
et 1073 du Code judiciaire, ayant, dans son acte d'appel,
élu domicile en Belgique :

Attendu qu'il apparaît des pièces de la procédure
que la demanderesse a, dans son acte d'appel, élu
domicile en Belgique et que la défenderesse a fait
signifier l'arrêt rendu sur cet appel au domicile de la
démanderesse en République fédérale d'Allemagne;

Attendu qu'aux termes de l'article 40, alinéa 4,
du Code judiciaire, la signification à l'étranger ou
au procureur du Roi est non avenue si la partie à la
requête de laquelle elle a été accomplie connaissait le
domicile ou la résidence ou le domicile élu en Belgique

entendu que, par application de cette disposition, la signification de l'arrêt à l'étranger, à la requête de la défenderesse qui connaissait, par l'acte d'appel, le domicile élu de la demanderesse en Belgique, est non avenue et n'a pas fait courir contre la demanderesse le délai de pourvoi; que celui-ci n'est pas tardif;

Que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Sur le premier et le deuxième moyens, pris, le premier, de la violation des articles 3, 6, 1755 du Code civil, 1er, 2, 3, 6 de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, respectivement modifiés par les articles 1er, 2, 3 et 6 de la loi du 13 avril 1971, et, pour autant que de besoin, de la violation desdits articles; des articles 4 de ladite loi du 27 juillet 1961, 23 à 28, 1723 du Code judiciaire, 1er, 9 (1) et 12 (2) de la Convention entre la Belgique et la Suisse sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales, signée à Berne le 29 avril 1959 et approuvée par la loi du 21 mai 1962, et, pour autant que de besoin, de la violation de ladite loi; de l'article 7 (1) de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères faite à New York le 10 juin 1958 et approuvée par la loi du 5 juin 1975 et, pour autant que de besoin de la violation de ladite loi; de l'article 9 de la Convention européenne en matière d'arbitrage faite à Strasbourg le 20 janvier 1966 et approuvée par l'article 1er de la loi du 4 juillet 1972, et, pour autant que de

97 de la Constitution,

en ce que, pour rejeter le moyen par lequel la demanderesse invoquait, dans ses conclusions régulièrement prises en degré d'appel, en se fondant sur les articles 1er et 9 (1) de la Convention belgo-suisse signée à Berne le 29 avril 1959 et approuvée par la loi du 21 mai 1962, l'autorité de chose jugée attachée aux sentences arbitrales des 30 mars 1974 et 6 décembre 1975, ainsi qu'à la décision du 1er juillet 1974 du Tribunal Supérieur du canton de Zürich, et, par voie de conséquence l'irrecevabilité de l'action mue par la défenderesse devant les tribunaux belges, l'arrêt décide : "que la Convention entre la Belgique et la Suisse sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales, signée à Berne le 29 avril 1959 et approuvée par la loi du 21 mai 1962, publiée au Moniteur du 11 septembre 1962 et entrée en vigueur le 15 octobre 1962, prévoit que 'les sentences arbitrales prononcées dans l'un des deux Etats seront reconnues dans l'autre et y seront rendues exécutoires' à condition que 'la reconnaissance de la décision ne soit pas incompatible avec l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée' (articles 9 (1) et 1er (1) a)), mais n'exclut pas l'application d'autres conventions ou accords auxquels les deux Etats sont ou seront parties et qui règlent ou régleront la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires ou des sentences arbitrales (article 12 (2))".

alors que, première branche, l'arrêt laisse Belgium
Page 4 of 47
incertain s'il a refusé de reconnaître l'autorité de

à savoir que l'une des conditions requises à cet effet par la Convention belgo-suisse du 29 avril 1959, à savoir la compatibilité de la reconnaissance de la sentence avec l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée, n'était pas remplie en l'espèce ou s'il a considéré que la reconnaissance des sentences arbitrales ne pouvait être accordée parce que le litige n'était pas susceptible d'arbitrage; d'où il suit que l'arrêt est fondé sur des motifs dont l'imprécision ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle sur la légalité de son dispositif et que, partant, il n'est pas régulièrement motivé (violation des dispositions visées au moyen et spécialement de l'article 97 de la Constitution).

deuxième branche, l'arrêt ne répond pas au soutien par lequel la demanderesse démontrait, de manière circonstanciée, dans ses conclusions additionnelles régulièrement prises en degré d'appel, que les sentences arbitrales précitées n'étaient incompatibles ni avec l'ordre public international belge ni avec l'ordre public interne belge, étant celui de l'Etat où elles étaient invoquées; d'où il suit que, si l'arrêt devait être interprété comme ayant refusé la reconnaissance desdites décisions arbitrales en raison de leur incompatibilité avec l'ordre public belge, interne ou international, l'arrêt ne serait pas régulièrement motivé: 1° à défaut d'avoir répondu aux dites conclusions (violation de l'article 97 de la Constitution), 2° en ce qu'il laisse à tout le moins

5
Incertain en quoi ~~aurait~~ consiste cette incompatibilité
avec l'ordre public belge ou international (violation de
l'article 97 de la Constitution),

troisième branche, les dispositions de la loi du
27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale
des concessions de vente exclusive à durée indéterminée,
telle qu'elle a été modifiée par la loi du 13 avril 1971,
ne revêtent pas un caractère d'ordre public international
ni même d'ordre public interne, mais constituent unique-
ment des dispositions impératives; que la Convention
belgo-suisse ne vise, en ses articles 9 (1) et 1er (1)^b,
que le cas où la reconnaissance de la sentence arbitrale
serait contraire à l'ordre public et même à l'ordre
public international; que, si l'arrêt doit être interpré-
té comme ayant refusé la reconnaissance des sentences
arbitrales litigieuses sur la base de la Convention
belgo-suisse du 29 avril 1959 au motif que cette
reconnaissance serait contraire à l'ordre public interne
ou international, il reconnaît le caractère simplement
impératif de la loi du 27 juillet 1961 (violation des
dispositions visées au moyen et spécialement des
articles 3, 6, 1133 du Code civil, 1er, 2, 3, 4 et 6 de
la loi du 27 juillet 1961);

quatrième branche, dût-on même admettre, quod non,
que la loi du 27 juillet 1961, telle qu'elle a été modi-
fiée par celle du 13 avril 1971, aurait un caractère
d'ordre public, encore ne s'agirait-il que de disposition
d'ordre public interne belge, et non d'ordre public inter-

à laquelle se réfère l'arrêt n'exclut la reconnaissance
des sentences arbitrales incompatibles avec l'ordre
public international du pays où elles sont invoquées;
que, dès lors, s'il devait être interprété comme
ayant refusé la reconnaissance des décisions arbitrales
suivies en raison de leur incompatibilité avec l'ordre
public international belge, l'arrêt aurait, à tout le
moins, conféré à tort aux dispositions de la loi du
27 juillet 1959 visées au moyen le caractère de disposi-
tions d'ordre public international (violation des dispo-
sitions visées au moyen et spécialement des articles 3,
5, 1133 du Code civil, 1er, 2, 3, 4 et 6 de la loi du
27 juillet 1961);

cinquième branche, l'arbitrabilité du litige ne figure
pas parmi les conditions auxquelles la Convention belgo-
suisse du 29 avril 1959 subordonne la reconnaissance des
sentences arbitrales rendues dans l'un des Etats contrac-
tants; que l'article 12 (2) de cette convention visé par
l'arrêt n'a pas pour effet d'en restreindre la portée et
de permettre aux tribunaux des Etats contractants de
refuser la reconnaissance d'une sentence arbitrale rendue
sur le territoire de l'un de ceux-ci en invoquant des
conditions qui seraient posées par d'autres conventions
internationales auxquelles ils seraient parties, et qui
ne figureraient pas dans ladite Convention belgo-suisse;
que, l'article 12 (2) dût-il même être interprété
en ce sens, quod non, encore faut-il constater que

7

autres conventions internationales en matière de reconnaissance de sentences arbitrales auxquelles la Belgique et la Suisse sont parties, à savoir la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et la Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage faite à Strasbourg le 20 janvier 1966, prévoient respectivement en leurs articles 7 (1) et 9 qu'elles ne portent pas atteinte à l'application des conventions bilatérales ou multilatérales conclues ou qui viendraient à être conclues entre parties contractantes et que, par conséquent, elles ne portent notamment pas atteinte à la Convention belgo-suisse; d'où il suit que s'il fallait l'interpréter comme ayant refusé la reconnaissance des sentences arbitrales précitées au motif que le litige n'était pas susceptible d'arbitrage, l'arrêt aurait ajouté à la Convention belgo-suisse une condition qu'elle ne prévoit pas et parant, ne serait pas légalement justifié (violation des dispositions visées au moyen et spécialement des articles 1er, 9 (1), 12 (2) de la Convention belgo-suisse du 29 avril 1959, 7 (1) de la Convention de New York du 10 juin 1958, 9 de la Convention de Strasbourg du 20 janvier 1966 et 1723 du Code judiciaire) :

le deuxième, de la violation des articles 1134 du Code civil, 1676, spécialement alinéa 1er, 1703 du Code judiciaire, 1 (1) de la Convention belgo-suisse sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales, signée à Berne le

pour autant que de besoin, de la violation de l'adite loi, 5, spécialement (2), de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères faite à New York le 10 juin 1958 et approuvée par la loi du 5 juin 1975 et, pour autant que de besoin, de la violation de l'adite loi, VI, spécialement 2, de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international faite à Genève le 21 avril 1961 et approuvée par la loi du 19 juillet 1975 et, pour autant que de besoin, de la violation de l'adite loi, 24 de la loi uniforme annexée à la Convention européenne en matière d'arbitrage faite à Strasbourg le 20 janvier 1966 et approuvée par la loi du 4 juillet 1972 et, pour autant que de besoin, de la violation de l'adite loi, 1er, 2, 3 et 6 de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, respectivement modifiés par les articles 1er, 2, 3 et 6 de la loi du 13 avril 1971 et, pour autant que de besoin, de la violation desdits articles, et des articles 4 de l'adite loi du 27 juillet 1961, et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt décide que "la loi du 27 juillet 1961, en son article 6, prive d'effets toutes conventions que le concessionnaire aurait conclues avant la fin du contrat au sujet de ses droits quant à la nature de la concession à durée indéterminée, comme au préavis et aux diverses indemnités résultant de la résiliation unilatérale de la concession ; qu'en l'espèce, la clause compromissoire stipulée avant la fin du contrat et supposant la possibilité d'une transaction était une

WWW.NEWMYORKCONVENTION.ORG

par sur la nature du contrat et sur les conséquences de sa
unilatérale par le concédant, comme les demandes qui
lui sont accessoires et, partant, nécessairement connues,
n'étant, dès lors, pas susceptible d'être réglé par voie
d'arbitrage; que la loi de police du 27 juillet 1961 fait
donc obstacle à ce que soient reconnues et acquièrent
autorité de chose jugée en Belgique tant la sentence
arbitrale et la décision du Tribunal Supérieur de
Euphrat sur la compétence que la sentence arbitrale sur
le fond, considérant ainsi que les litiges en matière
de concessions exclusives de vente à durée indéterminée
ne sont pas susceptibles d'arbitrage et écartant, pour ce
motif le déclinatoire de juridiction soulevé par la
demanderesse dans ses conclusions d'appel principales et
additionnelles ainsi que l'exception de chose jugée qu'elle
invoquait également dans les mêmes conclusions, à tout le
moins, en ce qui concerne cette seconde exception, si
l'arrêt doit être interprété comme l'ayant rejeté en
raison du caractère non arbitral du litige,

alors qu'aucune disposition de la loi du 27 juillet
1961, telle qu'elle a été modifiée par celle du 13 avril
1971, n'interdit aux parties de prévoir une clause
compromissaire dans leur contrat de concession de vente
exclusive à durée indéterminée et que le recours à
l'arbitrage n'est par conséquent pas incompatible avec
les dispositions de cette loi et en particulier avec son
article 6 visé par l'arrêt; qu'il en est ainsi, même si
la clause compromissoire prévoit l'application au litige
d'une loi autre que la loi belge; que les conventions
internationales existantes en matière de

Belgo-suisse du 29 avril 1959, La Convention de New York du 10 juin 1958, La Convention européenne de Genève du 21 avril 1961 sur l'arbitrage commercial international et la Convention européenne de Strasbourg du 20 janvier 1966 portant loi uniforme en matière d'arbitrage ne restreignent pas la validité ou la reconnaissance des clauses compromissoires et des sentences rendues sur la base de celles-ci en l'absence de la loi déclarée applicable au litige; que la Convention de Genève du 21 avril 1961 prévoit au contraire en son article VII que les parties sont libres de déterminer le droit que les arbitres devront appliquer au fond du litige; d'où il suit qu'en décidant que le litige n'était, en l'espèce, pas susceptible d'arbitrage, l'arrêt viole toutes les dispositions visées au moyen :

Quant à la première branche du premier moyen :

Attendu que, se fondant sur l'analyse de la Convention entre la Belgique et la Suisse sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales et de différentes autres conventions internationales en matière d'arbitrage auxquelles la Belgique est partie, l'arrêt énonce "qu'ainsi, il apparaît que les conventions internationales et, en termes explicites, la Convention européenne portant loi uniforme du 20 janvier 1966, autorisent expressément le juge du pays où la sentence arbitrale est invoquée à rejeter celle qui règle un différend dont la solution est, en vertu de son propre droit, soustraite à l'arbitrage; qu'en tout cas, la sentence arbitrale de

11

doit être reconnue que si elle n'est pas contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée, notamment aux lois de police et de sûreté, en l'espèce la loi du 27 juillet 1951, que, dans le dispositif de l'arrêt, la cour d'appel dit n'y avoir lieu à la reconnaissance des sentences arbitrales visées au moyen, ces décisions ayant été rendues à la suite d'un compromis sur une clause compromissoire non valable d'après la loi belge qui leur est applicable et l'objet desdites sentences n'étant pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage selon la même loi, et au surplus la reconnaissance de ces décisions étant contraire à l'ordre public international belge en vertu de la loi de police et de sûreté du 27 juillet 1951;

Attendu qu'il ressort des considérations et du dispositif de l'arrêt que celui-ci fonde sa décision, sans ambiguïté, sur deux motifs distincts;

Qu'en cette branche, le moyen manque en fait;

Quant à la cinquième branche du premier moyen et quant au deuxième moyen :

Attendu qu'en sa cinquième branche, le premier moyen soutient qu'en fondant sa décision sur le motif que le litige n'était pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, l'arrêt viole les conventions internationales en matière d'arbitrage qu'il cite et en particulier la convention belgo-suisse;

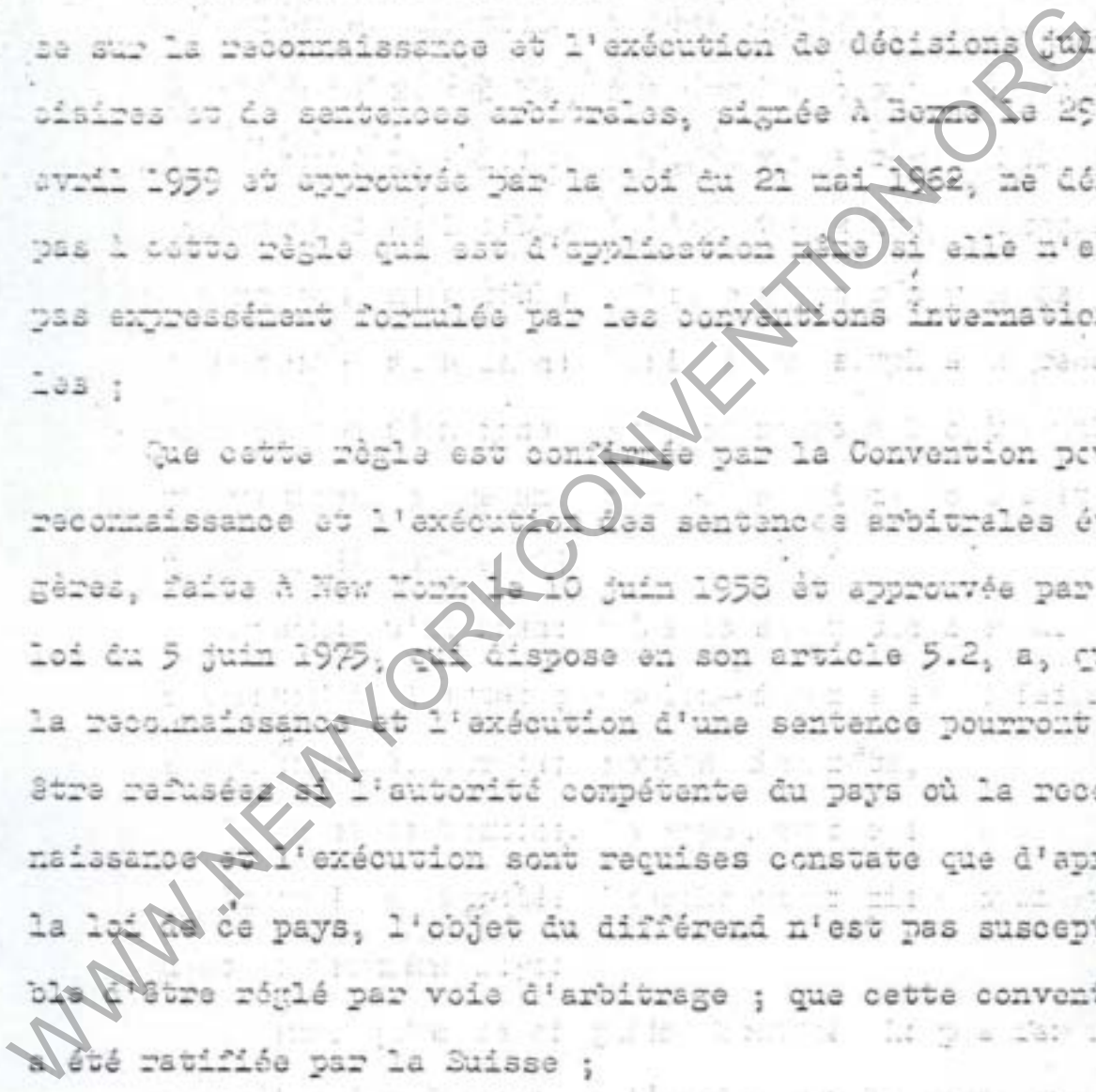
Attendu que la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères par le juge belge est, en principe, soumise à la condition qu'au regard de la loi belge, le litige soit susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage et puisse donc être soustrait à la juridiction des tribunaux ;

Attendu que la Convention entre la Belgique et la Suisse sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales, signée à Berne le 25 avril 1959 et approuvée par la loi du 21 mai 1962, ne déroge pas à cette règle qui est d'application même si elle n'est pas expressément formulée par les conventions internationales ;

Que cette règle est confirmée par la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 et approuvée par la loi du 5 juin 1975, qui dispose en son article 5.2, a, que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence pourront être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate que d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ; que cette convention a été ratifiée par la Suisse ;

Qu'en cette branche, le moyen manque en droit ;

Attendu que le deuxième moyen soutient qu'en décidant que le litige n'était pas en l'espèce, susceptible d'arbitrage, l'arrêt viole toutes les dispositions visées au moyen ;



13 X

Attendant que la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, modifiée par la loi du 13 avril 1971, dispose en son article 4 que le concessionnaire, lors d'une résiliation d'une concession de vente produisant ses effets dans tout ou partie du territoire belge, peut en tout cas assigner le concédant en Belgique, soit devant le juge de son propre domicile, soit devant le juge du domicile ou du siège du concédant ; dans le cas où le litige est porté devant un tribunal étranger, celui-ci appliquera exclusivement la loi belge.

Qu'en vertu de l'article 6 de la même loi, les dispositions de celle-ci sont applicables nonobstant toutes conventions contraires conclues avant la fin du contrat accordant la concession ;

Attendu que ces dispositions impératives ont pour but d'assurer, dans tous les cas, au concessionnaire le droit d'invoquer la protection de la loi belge, sauf s'il y a renoncé par une convention conclue avant la fin du contrat accordant la concession ;

Attendu qu'un litige relatif à la résiliation d'un contrat de concession de vente exclusive produisant ses effets dans tout ou partie du territoire belge n'est, dès lors, pas susceptible d'être réglé par la voie d'un arbitrage convenu avant la fin du contrat et qui a pour but et pour effet d'entraîner l'application d'une loi étrangère ;

Attendu qu'en l'espèce, l'arrêt constate que l.

contrat de concession de vente exclusive lient les

parties contractantes au sein d'un article 13 des clauses compromissaires donnant compétence à un collège arbitral siégeant à Bruxelles et que l'article 15 du contrat prévoit l'application du droit de la République fédérale d'Allemagne.

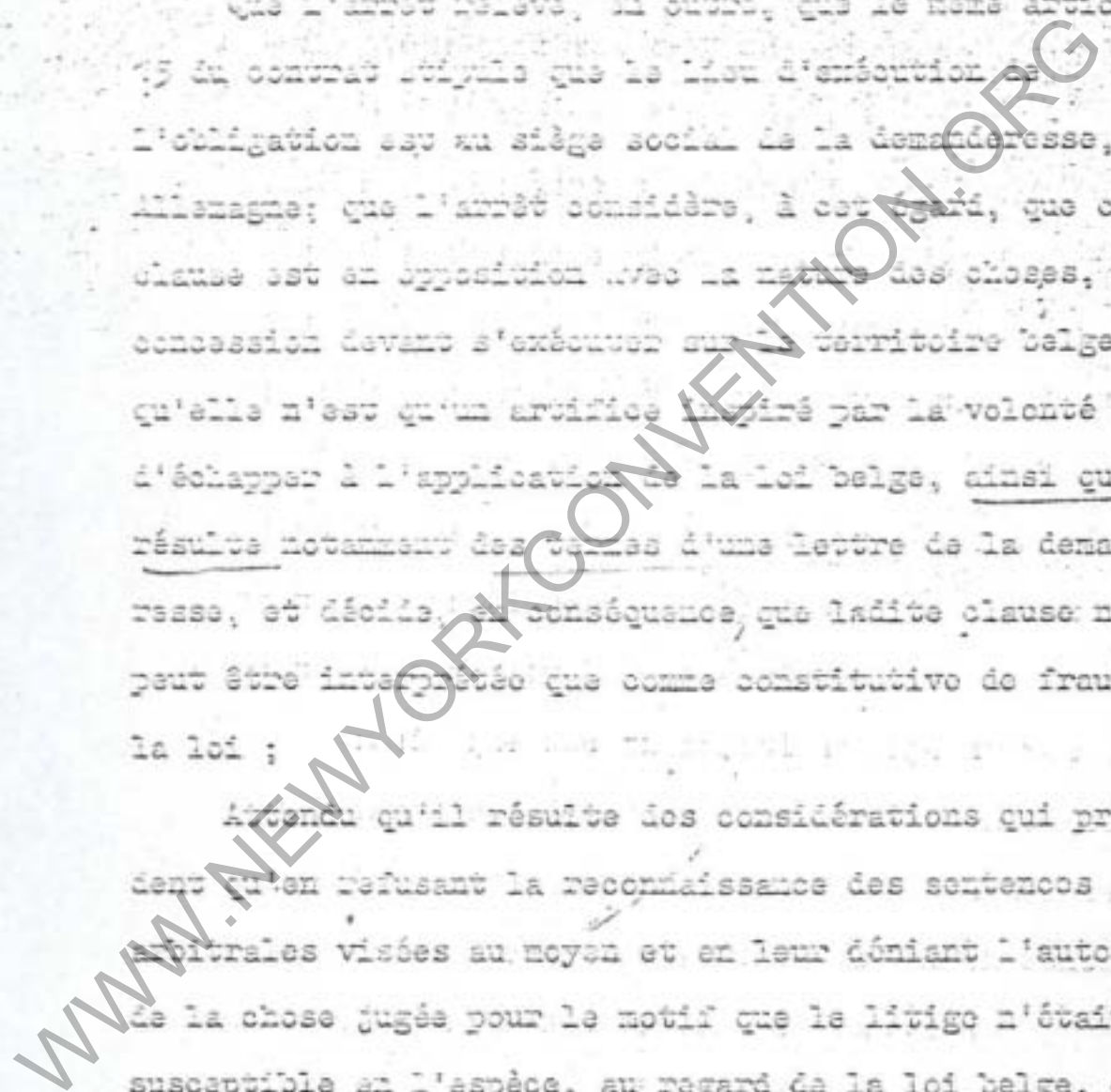
Que l'arrêt relève, en outre, que le même article 15 du contrat stipule que le lieu d'exécution de l'obligation est au siège social de la demanderesse, en Allemagne; que l'arrêt considère, à cet égard, que cette clause est en opposition avec la nature des choses, la concession devant s'exécuter sur le territoire belge, qu'elle n'est qu'un artifice inspiré par la volonté d'échapper à l'application de la loi belge, ainsi qu'il résulte notamment des termes d'une lettre de la demanderesse, et décide, en conséquence, que ladite clause ne peut être interprétée que comme constitutive de fraude à la loi ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en refusant la reconnaissance des sentences arbitrales visées au moyen et en leur déniaut l'autorité de la chose jugée pour le motif que le litige n'était pas susceptible en l'espèce, au regard de la loi belge, d'être réglé par la voie de l'arbitrage, l'arrêt justifie légalement sa décision;

Que le deuxième moyen ne peut être accueilli;

Quant aux deuxième, troisième et quatrième branches du premier moyen :

Attendu que l'arrêt ayant légalement, ainsi qu'il

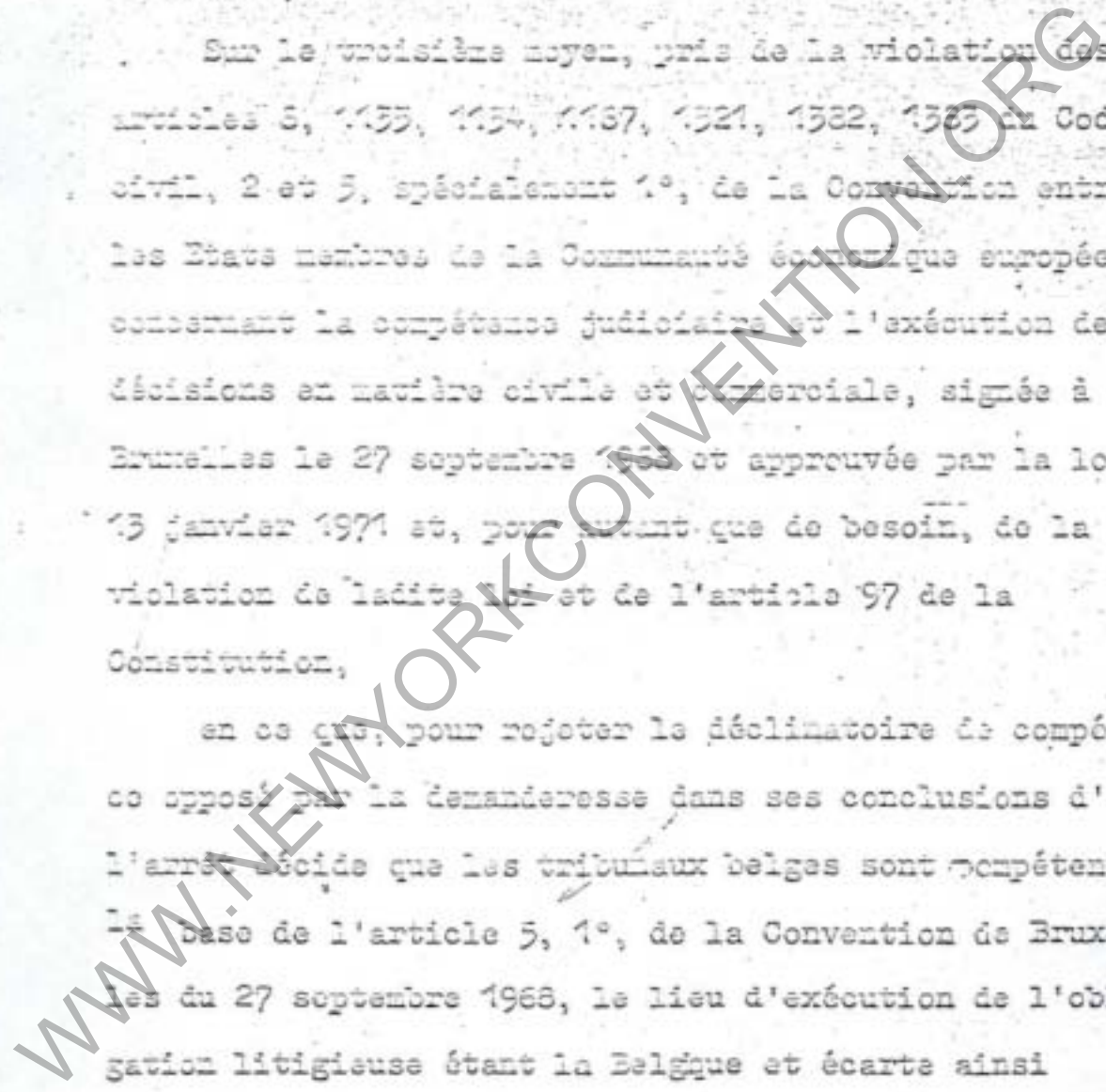


l'intervent de la cause jugée aux conclusions arbitrales
interposées, le premier moyen, fût-il fondé en ses
secondes, troisièmes et quatrièmes branches, ne pourrait
entraîner la cassation de la décision attaquée;

Qu'en ses branches, il est irrecevable à défaut
d'intérêt;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des
articles 5, 133, 134, 137, 1321, 1322, 1363 du Code
civil, 2 et 5, spécialement 1°, de la Convention entre
les Etats membres de la Communauté économique européenne
concernant la compétence judiciaire et l'exécution des
décisions en matière civile et commerciale, signée à
Bruxelles le 27 septembre 1968 et approuvée par la loi du
13 janvier 1971 et, pour autant que de besoin, de la
violation de ladite loi et de l'article 97 de la
Constitution,

en ce que, pour rejeter le déclinatoire de compéten-
ce opposé par la demanderesse dans ses conclusions d'appel,
l'arrêt décide que les tribunaux belges sont compétents sur
la base de l'article 5, 1°, de la Convention de Bruxel-
les du 27 septembre 1968, le lieu d'exécution de l'obli-
gation litigieuse étant la Belgique et écarte ainsi
l'article 1er (lire 15) du contrat de concession de vente
exclusive du 24 août 1961 (lire 1971) prévoyant que le
lieu d'exécution dudit contrat était Neckarsulm, au motif
que "le choix d'une ville allemande comme lieu d'exécution
d'une convention de concession de vente sur un territoire
étranger à la République Fédérale d'Allemagne (provisoirement



avec la nature des choses et n'est qu'un artifice imaginé par la volonté d'échapper à l'application de la loi belge sur la concession à durée indéterminée et ne peut être interprété que comme constitutif de fraude qui, à elle seule, entraîne la nullité de l'article 15 du contrat et décide en conséquence "que le lieu d'exécution des obligations de l'appelante vis-à-vis de l'intimé était en Belgique", et non en Allemagne comme le prévoyait le contrat de concession et qu'"en vertu de l'article 5, 1°, de la Convention CEE, tel qu'il est interprété par la Cour de Justice, le premier juge était territorialement compétent", que l'arrêt écarte et annule ainsi l'article 15 du contrat de concession au motif que celui-ci constituerait une fraude à la loi belge,

alors que les conventions légalement formées ont force obligatoire; que la théorie de la fraude à la loi n'est pas admise en droit interne hors le cas, étranger à l'espèce, de la fraude aux droits des tiers; d'où il suit que l'arrêt, en refusant de donner effet à l'article 15 du contrat de concession, en a reconnu la force obligatoire (violation de l'article 1134 du Code civil) et n'a en tout cas pas légalement justifié ce refus (violation de toutes les dispositions visées au moyen) :

Attendu qu'il ressort des motifs de l'arrêt reproduits dans la réponse au deuxième moyen, que la cour

WWW.NEWMYORKCONVENTION.ORG

... que la condition que la clause contenue dans l'article 13 du contrat de concession de vente exclusive et déterminant le lieu d'exécution de l'obligation, avait pour objet de simuler un élément d'extranéité contraire à la réalité des choses et que la demanderesse avait agi en ce but d'écarter par un artifice la loi belge normalement applicable, au profit d'une loi étrangère;

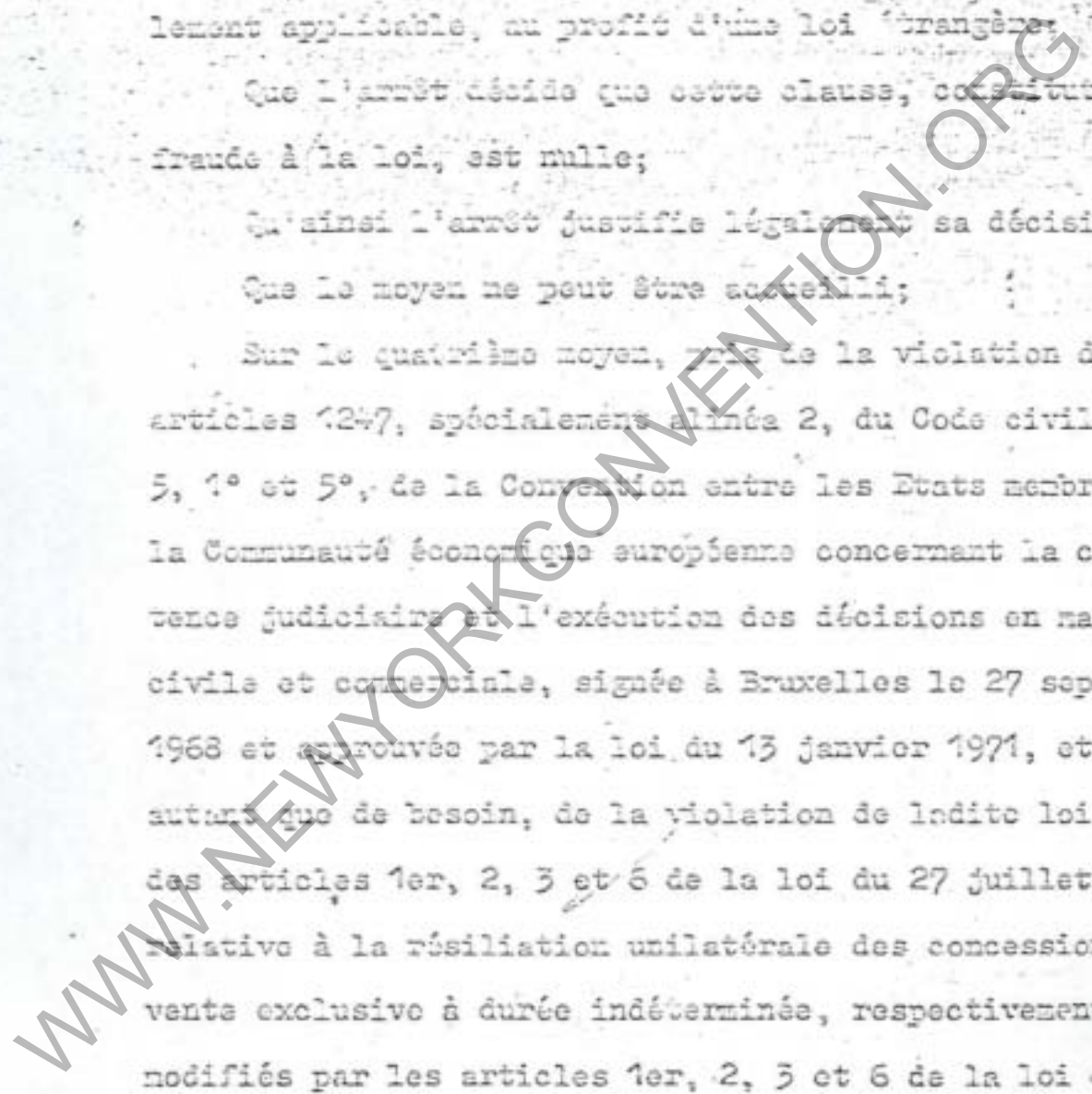
Que l'arrêt décide que cette clause, constitutive d'une fraude à la loi, est nulle;

Qu'ainsi l'arrêt justifie légalement sa décision;

Que le moyen ne peut être accueilli;

Sur le quatrième moyen, sur la violation des articles 1247, spécialement alinéa 2, du Code civil, 2, 5, 1° et 5°, de la Convention entre les Etats membres de la Communauté économique européenne concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968 et approuvée par la loi du 13 janvier 1971, et, pour autant que de besoin, de la violation de ladite loi, et des articles 1er, 2, 3 et 6 de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, respectivement modifiés par les articles 1er, 2, 3 et 6 de la loi du 13 avril 1971 et, pour autant que de besoin, de la violation desdits articles et des articles 4 de ladite loi du 27 juillet 1961 et 97 de la Constitution,

en ce que l'arrêt décide qu'"en vain l'appelante (ici demanderesse) invoque le caractère alternatif de son obligation - préavis ou indemnité - alors que le paiement



de cette dernière son lieu d'exécution par équivalence.
Le l'obligation non exécutée, ou mal exécutée, de donner
un préavis raisonnable qui doit s'effectuer en Belgique
et se peut lui-même par conséquent être exécuté ailleurs
qu'en Belgique; que le principe de la transférabilité de la
deux est inapplicable aux obligations qui, spécifiques
de la concession exclusive, s'exécutent nécessairement
au lieu où s'exerce la concession" que par conséquent
le lieu d'exécution de l'obligation litigieuse, à savoir
le paiement de l'indemnité prévue par l'article 2 de la
loi du 27 juillet 1961, est la Belgique, que les tribunaux
belges sont compétents pour connaître du litige et écarte
pour ce motif le déclinatoire de compétence soulevé par
la demanderesse,

alors que, première branche, comme le soutenait la
demanderesse dans ses conclusions d'appel, l'obligation de
payer l'indemnité prévue par l'article 2 de la loi du 27
juillet 1961, tel qu'il a été modifié par celle du 13
avril 1991, constitue une obligation autonome de celle de
donner un préavis raisonnable prévu par le même article et
ne revêt pas le caractère compensatoire que lui attribue
l'arrêt; que par conséquent c'est le lieu d'exécution de

l'obligation de payer cette indemnité qui détermine la
compétence des tribunaux sur la base de l'article 5, 1^o,
de la Convention de Bruxelles; d'où il suit qu'en
décidant que l'obligation de payer l'indemnité due
en vertu de l'article 2 de la loi du 27 juillet
1961 est compensatoire par rapport à celle qui est

prévue par le même article de donner un préavis raisonnable et en prenant pour le motif en considération cette dernière obligation pour fonder la compétence des tribunaux belges, l'arrêt viole les dispositions visées au moyen et spécialement les articles 5, 1^o, de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et 2 de la loi du 27 juillet 1961;

deuxième branche, comme le soutenait également la demanderesse dans ses conclusions d'appel, l'obligation de payer une indemnité constitue un paiement qui, en vertu de l'article 1247, alinéa 2, du Code civil, doit être fait au domicile du débiteur; qu'en effet, ledit article 1247, alinéa 2, est applicable à toutes les obligations de paiement, en ce compris celles qui naissent dans le cadre de la rupture d'un contrat de concession de vente exclusive à durée indéterminée; qu'aucune disposition de la loi du 27 juillet 1961, telle qu'elle a été modifiée par celle du 13 avril 1971, ne déroge audit article 1247, en ce qui concerne les paiements d'indemnités dues en vertu de cette loi; que, dès lors, en l'espèce, l'obligation autonome de payer l'indemnité doit s'exécuter au siège social de la demanderesse, à savoir en Allemagne, et que seuls les tribunaux allemands étaient en conséquence compétents comme le soutenait la demanderesse; d'où il suit qu'en rejetant le déclinatoire de compétence opposé par la demanderesse, dans ses conclusions d'appel, au motif

2 de la loi du 27 juillet 1961 doit s'exécuter au lieu où la concession était exploitée, à savoir en Belgique, l'arrêt viole les dispositions visées au moyen et spécialement les articles 1247 du Code civil et 2 de la loi du juillet 1961 :

Attendu que la demanderesse, qui ne critique pas, au ce moyen, la décision de l'arrêt suivant laquelle la loi belge est applicable, soutient que, l'obligation de payer l'indemnité prévue par l'article 2 de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminées devant en vertu des dispositions de cette loi et de l'article 1247 du Code civil s'exécuter au siège social de la demanderesse en Allemagne, seuls les tribunaux allemands et non les tribunaux belges sont compétents, au regard de l'article 5, 1°, de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 entre les Etats membres de la Communauté économique européenne concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, approuvée par la loi du 13 janvier 1971, pour connaître de l'action en paiement de cette indemnité ;

Attendu que l'article 5, 1°, de la Convention de Bruxelles dispose que "le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être saisi dans un autre Etat contractant : 1° en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée" ;

Attendu que, ainsi que la Cour de justice des Communautés européennes l'a décidé par son arrêt n° 14/76 du 6 octobre 1976, dans un litige opposant le bénéficiaire

21

à une concession exclusive de vente à son concessionnaire
qui lui reproche d'avoir violé la concession exclusive
le terme "obligation" qui se trouve inscrit audit
article 5, 1°, se réfère à l'obligation contractuelle
servant de base à l'action judiciaire, c'est-à-dire à
l'obligation du concédant correspondant au droit
contractuel qui est invoqué pour justifier la demande
concessionnaire;

Que, dans un litige portant sur les conséquences
la violation par le concédant d'un contrat de concession
de vente exclusive, telles que le paiement de dommages-
intérêts ou la résolution du contrat, l'obligation à
laquelle il faut se référer aux fins de l'application
l'article 5, 1°, de la Convention est celle qui découle
du contrat à charge du concédant et dont l'inexécution
est invoquée pour justifier la demande de dommages-inté-
rêts ou de résolution du contrat de la part du concessio-
naire;

Attendu que, dans le système de la loi du 27 juillet
1967, ainsi que cela est confirmé par les travaux préparatoires
de cette loi et par ceux de la loi du 13 avril
1971, lorsqu'il est mis fin par une des parties à une
concession de vente exclusive à durée indéterminée, l'absence
d'un préavis raisonnable constitue la règle et ce
n'est qu'à défaut de préavis qu'une indemnité compensant
les avantages d'un préavis et calculée en fonction de
ces avantages doit être accordée;

Que l'obligation de payer l'indemnité de résiliation
prévue par l'article 2 de la loi n'est donc

un préavis raisonnable.

Que cette dernière obligation s'analyse pour le concédant en la continuation, pendant la durée du préavis, de l'exécution de son obligation principale, celle de respecter l'exclusivité du concessionnaire sur le territoire concédé, et doit, dès lors, s'exécuter en l'espèce en Belgique comme l'obligation principale de la demanderesse.

Que l'arrêt décide, sans violer les dispositions invoquées au moyen, que l'obligation de payer l'indemnité prévue par l'article 2 de la loi du 27 juillet 1961 doit s'exécuter en Belgique ;

Que le moyen manque en droit ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens, sauf ceux du mémoire en réplique ;

Condamne la défenderesse à ces derniers dépens.

Les dépens taxés à la somme de onze mille cinq cent cinq francs, en ce compris les frais du mémoire en réplique s'élevant à mille sept cent quinze francs, envers la partie demanderesse et à la somme de deux mille deux cent quarante et un francs envers la partie défenderesse.

Ainsi prononcé en audience publique du vingt-huit juin mil neuf cent septante-neuf, par le Cour de cassation, première chambre, séant à Bruxelles, où sont présents Messieurs Meëus, conseiller faisant fonction de président, Closon, le baron Vinçotte, Bosly, Sece, conseillers, Krings, avocat général, Madame De Rycke-Vekens, commis-greffier.

= RMC Belg no. 2

1^{er} CH. — 28 juin 1979.

- 1^o SIGNIFICATION D'EXPLOITS. — SIGNIFIÉ DOMICILIÉ A L'ÉTRANGER MAIS AYANT FAIT ÉLECTION DE DOMICILE EN BELGIQUE. — CODE JUDICIAIRE, ARTICLE 40. — SIGNIFICATION FAITE A L'ÉTRANGER EN DÉPIT DE CETTE ÉLECTION DE DOMICILE. — CONSÉQUENCE.
- 2^o APPEL. — MATIÈRE CIVILE. — ÉLECTION DE DOMICILE FAITE DANS L'ACTE D'APPEL. — EFFETS.
- 3^o DOMICILE. — ÉLECTION DE DOMICILE FAITE DANS UN ACTE D'APPEL. — EFFETS.
- 4^o ARBITRAGE. — RECONNAISSANCE D'UNE SENTENCE ARBITRALE ÉTRANGÈRE. — LITIGE POUVANT ÊTRE SOUMIS À DES ARBITRES. — CONDITION DE LA RECONNAISSANCE.
- 5^o VENTE. — CONCESSION DE VENTE EXCLUSIVE A DURÉE INDÉTERMINÉE. — LOI DU 27 JUILLET 1968 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 13 AVRIL 1971. — DISPOSITIONS IMPÉRATIVES. — BUT.
- 6^o VENTE. — CONCESSION DE VENTE EXCLUSIVE A DURÉE INDÉTERMINÉE. — ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE AYANT POUR BUT ET POUR EFFET D'ENTRAÎNER L'APPLICATION D'UNE LOI ÉTRANGÈRE. — ILLÉGALITÉ.
- 7^o ARBITRAGE. — CONCESSION DE VENTE EXCLUSIVE A DURÉE INDÉTERMINÉE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE AYANT POUR BUT ET POUR EFFET D'ENTRAÎNER L'APPLICATION D'UNE LOI ÉTRANGÈRE. — ILLÉGALITÉ.
- 8^o ARBITRAGE. — SENTENCE ARBITRALE ÉTRANGÈRE. — SENTENCE NE POUVANT ÊTRE LÉGALEMENT RECONNUE EN BELGIQUE. — SENTENCE N'AYANT PAS EN BELGIQUE AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE.
- 9^o CHOSE JUGÉE. — ARBITRAGE. — SENTENCE ARBITRALE ÉTRANGÈRE. — SENTENCE NE POUVANT ÊTRE LÉGALEMENT RECONNUE EN BELGIQUE. — SENTENCE N'AYANT PAS EN BELGIQUE AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE.
- 10^o CONVENTION. — FRAUDE A LA LOI. — CLAUSE AYANT POUR BUT D'ÉCARTER PAR UN ARTIFICE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS IMPÉRATIVES DE LA LOI BELGE. — JUGE DÉCIDANT QUE CETTE

CLAUSE EST NULLE POUR FRAUDE A LA LOI. — DÉCISION LÉGALE.

- 11^o COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. — CONVENTION DE BRUXELLES DU 27 SEPTEMBRE 1968 CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE, ARTICLE 5, 1^o. — LITIGE PORTANT SUR LES CONSÉQUENCES DE LA VIOLATION, PAR LE CONCÉDANT, D'UN CONTRAT DE CONCESSION DE VENTE EXCLUSIVE A DURÉE INDÉTERMINÉE. — OBLIGATION A LAQUELLE IL FAUT SE RÉFÉRER POUR L'APPLICATION DUDIT ARTICLE 5, 1^o.
- 12^o VENTE. — CONCESSION DE VENTE EXCLUSIVE A DURÉE INDÉTERMINÉE. — RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR UNE DES PARTIES. — OBLIGATION, POUR CETTE PARTIE, DE DONNER UN PRÉAVIS RAISONNABLE A L'AUTRE PARTIE. — ABSENCE DE PRÉAVIS. — CONSÉQUENCE.
- 13^o VENTE. — CONCESSION DE VENTE EXCLUSIVE A DURÉE INDÉTERMINÉE. — RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR LE CONCÉDANT. — INDEMNITÉ DE RÉSILIATION. — OBLIGATION DE PAYER CETTE INDEMNITÉ. — OBLIGATION CONTRACTUELLE.
- 1^o Aux termes de l'article 40, alinéa 4, du Code judiciaire, la signification à l'étranger ou au procureur du Roi étant non avenue si la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait le domicile ou la résidence ou le domicile élu en Belgique ou, le cas échéant, à l'étranger du signifié, la signification d'une décision à l'étranger, à la requête d'une partie qui connaissait, par l'acte d'appel, le domicile élu du signifié en Belgique, est non avenue et ne fait pas courir contre le signifié les délais des voies de recours (1).
- 2^o et 3^o L'élection de domicile faite dans l'acte d'appel par la partie qui interjette appel vaut non seulement pour la procédure devant le juge d'appel, mais aussi pour l'exécution de la décision rendue par ce juge et pour l'exercice des voies de recours contre cette décision.
- 4^o La reconnaissance des sentences arbitrales étrangères par le juge belge

(1) Voir pour l'ensemble des notices les références citées dans les conclusions du ministère public.

WWW.NEWMARKETPLACE.COM

- est, en principe, soumise à la condition que, au regard de la loi belge, le litige soit susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage et puisse être soustrait à la juridiction des tribunaux; cette règle est applicable même si elle n'est pas expressément formulée dans la convention internationale qui règle la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues dans le pays avec lequel cette convention a été conclue.
- 5° Les dispositions impératives de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée ont pour but d'assurer, dans tous les cas, au concessionnaire le droit d'invoquer la protection de la loi belge, sauf s'il y a renoncé par une convention conclue après la fin du contrat accordant la concession.
- 6° et 7° Un litige relatif à la résiliation par le concédant d'un contrat de concession de vente exclusive à durée indéterminée qui produit ses effets dans tout ou partie du territoire belge n'est pas susceptible d'être réglé par la voie d'un arbitrage convenu avant la fin du contrat et qui a pour but et pour effet d'entraîner l'application d'une loi étrangère.
- 8° et 9° Une sentence arbitrale étrangère qui ne peut pas être légalement reconnue en Belgique n'y a pas autorité de chose jugée.
- 10° Est légitime la décision aux termes de laquelle est entachée de fraude à la loi et, dès lors, nulle la clause contenue dans un contrat de concession de vente exclusive à durée indéterminée et déterminant le lieu d'exécution de l'obligation dans un pays étranger, cette clause ayant pour but de simuler un élément d'extranéité contraire à la réalité des choses et d'écarter par un artifice l'application des dispositions impératives de la loi belge.
- 11° Dans un litige portant sur les conséquences de la violation, par le concédant, d'un contrat de concession de vente exclusive à durée indéterminée, l'obligation à laquelle il faut se référer, pour l'application de l'article 5, 1°, de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire, est celle qui dé-

coule du contrat à charge du concédant et dont l'inexécution est invoquée pour justifier la demande de dommages-intérêts ou de résiliation du contrat de la part du concessionnaire.

- 12° Dans le système de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, lorsqu'il est mis fin par une des parties à une telle concession, l'octroi d'un préavis raisonnable constitue la règle et ce n'est qu'à défaut de préavis qu'une indemnité compensant les avantages d'un préavis et calculée en fonction de ces avantages doit être accordée.

- 13° L'obligation de payer l'indemnité de résiliation, prévue par l'article 2 de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, remplace l'obligation contractuelle inexécutée de donner un préavis raisonnable, c'est-à-dire la continuation, pendant la durée du préavis, de l'exécution par le concédant de son obligation de respecter l'exclusivité du concessionnaire sur le territoire concédé.

(SOCIÉTÉ « AUDI-NSU AUTO UNION, A.G. »,
C. SOCIÉTÉ ANONYME « ADELIN PETIT ».)

M. l'avocat général Krings a dit en substance :

La Cour connaît les faits de la cause, d'ailleurs simples; qu'il me soit permis de me référer aux exposés que contiennent les mémoires des parties.

* * *

La défenderesse soulève une fin de non-recevoir du pourvoi, déduite de sa tardiveté.

Cette fin de non-recevoir repose sur le fait que l'arrêt attaqué a été signifié à la demanderesse en Allemagne et que le pourvoi aurait été introduit après l'expiration du délai légal, prévu par l'article 1073 du Code judiciaire.

La demanderesse répond que la signification a été faite en Allemagne, en dépit de l'élection de domicile faite par la demanderesse, chez son conseil en Belgique. La signification faite en Allemagne serait, dès lors, frappée de nullité.

De plus, à supposer que l'élection de domicile en Belgique ne puisse être invoquée pour la procédure en cassation, il faudrait alors en déduire que la demanderesse disposait du délai spécial pour ceux qui résident à l'étranger, c'est-à-dire trois mois et quinze jours.

La fin de non-recevoir ne me paraît pas pouvoir être admise.

Ou bien l'on admet qu'il y avait élection de domicile, cette élection ayant eu lieu dans l'acte d'appel, et qu'elle était valable au moins jusqu'à l'expiration du délai de pourvoi en cassation.

En ce cas la signification devait y être faite, ainsi qu'il est dit à l'article 40 du Code judiciaire, à peine de nullité. La défenderesse invoque à tort les dispositions de l'article 39 du Code judiciaire qui concernent les significations et notifications en général, spécialement lorsque les parties sont domiciliées à l'intérieur du pays. L'article 40 a trait aux significations faites à l'étranger et aux personnes qui n'ont de domicile ou de résidence connus ni en Belgique ni à l'étranger.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler à cet égard que dans le texte initial du projet de Code judiciaire ni le cas de l'élection de domicile ni la sanction de la nullité n'étaient prévus. Il est vrai que les ajouts que le Sénat a apportés au texte du projet avaient principalement pour objet les significations faites en cas de domicile inconnu. Mais la modification apportée au texte a un caractère général et ne contient aucune restriction.

Dès lors, si la signification a été faite à l'étranger en dépit de l'élection de domicile faite en Belgique, cette signification doit être frappée de nullité et, en ce cas, le délai de pourvoi n'a pas pris cours (1).

Ou bien, l'on soutient que l'élection de domicile, qui avait été faite lors de l'appel, devait être limitée à la procédure en appel, c'est-à-dire devant le juge d'appel. C'est la question de la spécificité de l'élection de domicile qui doit en ce cas être examinée.

Mais, à supposer que l'on décide que l'élection de domicile n'est plus valable à partir de l'arrêt d'appel, c'est-à-dire que la signification ne devait pas être

faite à ce domicile élu, on ne peut, en ce cas, admettre, comme le fait la défenderesse, qu'en raison de cette élection de domicile le délai de pourvoi ne peut être prorogé de 15 jours, ainsi que le dispose l'article 55. On ne peut, en effet, d'une part, se prévaloir de cette élection de domicile pour refuser l'application de l'article 55 et, d'autre part, écarter cette élection au motif qu'elle n'est pas valable et que, dès lors, la signification pouvait avoir lieu à l'étranger.

En réalité, si, à l'article 55, la prorogation de délai est refusée en cas d'élection de domicile en Belgique, c'est uniquement parce qu'en ce cas la signification doit avoir lieu à ce domicile élu et que la partie est assimilée à une personne domiciliée en Belgique. C'est de bon sens. Cette règle suppose donc une élection de domicile valable pour l'acte à signifier. En d'autres termes, si l'élection est considérée comme valant aussi pour la signification de l'arrêt d'appel et, dès lors, pour le point de départ du délai de pourvoi en cassation (l'un étant évidemment inséparable de l'autre), il faut en conclure, d'une part, que la signification de l'arrêt devait avoir lieu, à peine de nullité, à ce domicile élu et, d'autre part, que le délai de pourvoi était le délai ordinaire. Si, en revanche, on considère que l'élection de domicile ne valait plus pour la signification de l'arrêt d'appel, alors, du fait même, non seulement la signification pouvait avoir lieu en Allemagne, mais, d'autre part, le délai de pourvoi devait être prorogé de 15 jours, ainsi que le dispose l'article 55 précité.

Or, ainsi que la demanderesse l'expose, la signification ayant eu lieu le 5 août 1977, le délai de 3 mois et de 15 jours expirait le 28 novembre 1977, c'est-à-dire que, la requête ayant été signifiée et déposée le 18 novembre 1977, le pourvoi a été introduit dans le délai légal.

Encore que, à mon avis, la première branche de l'alternative, c'est-à-dire celle de la validité de l'élection de domicile, doive prévaloir, il faut décider que même dans la seconde branche de l'alternative le pourvoi n'était pas tardif.

La fin de non-recevoir ne peut donc en aucune manière être accueillie.

(1) Cf. cass., 10 décembre 1971 (Bull. et Pas., 1972, I, 356) et la note signée E.K.

La demanderesse fait valoir quatre moyens.

Puis-je d'abord faire une observation au sujet de l'ordre des moyens ?

Le premier moyen a principalement trait à une question de régularité de la motivation : l'arrêt repose-t-il sur des motifs ambigus ?

Le deuxième moyen se rattache au premier, en ce qu'il développe une des branches, la cinquième, de ce moyen. En fait il concerne le problème de savoir si le litige était susceptible d'être soumis à des arbitres et des conséquences que cette question comporte.

Le troisième a pour objet un problème de fraude à la loi.

Le quatrième vise la compétence.

Nous examinerons d'abord le problème de la compétence des tribunaux belges pour connaître du litige.

Nous vérifierons ensuite si, compte tenu de la clause compromissoire, d'une part, et de la décision arbitrale intervenue, d'autre part, les tribunaux belges avaient juridiction. Le tribunal était-il habile à vérifier si le litige était susceptible d'être soumis à des arbitres, compte tenu des traités applicables en l'espèce ? Si tel est le cas, le litige était-il susceptible d'être soumis à l'arbitrage ?

Puis-je souligner que c'est l'ordre du raisonnement qu'a adopté l'arrêt ?

En effet, la première question à examiner est de savoir si le juge belge pouvait être compétent pour connaître de la demande.

Si tel était le cas, le juge devait ensuite examiner si le litige était susceptible d'être soumis à des arbitres sur la base du droit qu'il devait appliquer. La solution de cette question pouvait évidemment être différente selon qu'il s'agissait du juge belge ou du juge étranger, en l'espèce le juge allemand. Cette question doit donc être examinée après celle qui a trait à la compétence.

Quant au quatrième moyen :

Nous examinerons la question de compétence sous l'angle du quatrième moyen.

Le moyen invoque la violation des articles 1247 du Code civil, 2, 5, 1° et 5°, de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, 2, 3 et 6 de la loi du 27 juillet 1961 (modifiée par la loi du 13 avril 1971) et 4 de cette loi.

L'arrêt prend pour base de son raisonnement l'interprétation qui a été

donnée par la Cour de justice européenne de l'article 5, 1°, de la Convention du 27 septembre 1968.

Cette disposition déroge, en effet, à la règle générale applicable en vertu de cette Convention, à savoir que sont en principe compétents les tribunaux de l'Etat où le défendeur a son domicile. En l'espèce ce seraient donc les tribunaux allemands, puisque la demanderesse est établie en Allemagne fédérale.

Mais en vertu de l'article 5, 1°, le demandeur peut aussi, en matière contractuelle, attirer le défendeur domicilié sur le territoire de la Communauté devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée.

Puis-je à cet égard très brièvement rappeler la position adoptée par la Cour de justice dans son arrêt du 6 octobre 1976 (2) ? Votre Cour s'y est référée dans son arrêt du 6 avril 1978 (3).

La Cour européenne avait été invitée par la cour d'appel de Mons à décider si le terme obligation doit être interprété comme couvrant n'importe quelle obligation découlant du contrat-cadre de concession de vente exclusive ou même des ventes successives conclues en exécution dudit contrat, ou comme visant exclusivement l'obligation qui sert de base à l'action judiciaire ; dans ce dernier cas le terme obligation se réfère-t-il soit à l'obligation d'origine, soit à l'obligation de procurer l'équivalent de l'obligation d'origine, soit à l'obligation de payer des dommages-intérêts lorsque, par l'effet de la résolution ou de la résiliation du contrat, l'obligation originaire se trouve anéantie, soit enfin à l'obligation de payer une juste indemnité, voire une indemnité complémentaire au sens de la loi belge du 27 juillet 1961 ?

A ces questions la Cour a répondu :

11. par le terme obligation, cet article vise l'obligation contractuelle qui sert de base à l'action judiciaire.

13. aux fins de détermination du lieu d'exécution au sens de l'article 5 précité, l'obligation à prendre en considération est celle correspondant au droit

(2) Jurispr. de la Cour de Justice, 1976, p. 1497.

(3) Bull. et Pas., 1978, I, 871.

contractuel sur lequel se fonde l'action du demandeur.

14. dans les cas où le demandeur fait valoir son droit au paiement de dommages-intérêts ou invoque la résolution du contrat aux torts et aux griefs de l'autre partie, l'obligation visée par l'article 5, 1^o, est toujours celle découlant du contrat et dont l'inexécution est invoquée pour justifier de telles demandes.

15. dans un litige opposant le bénéficiaire d'une concession exclusive de vente à son concédant à qui il reproche d'avoir violé la concession exclusive, le terme obligation, qui se trouve inscrit à l'article 5, 1^o, ... se réfère à l'obligation contractuelle servant de base à l'action judiciaire, c'est-à-dire à l'obligation du concédant correspondant au droit contractuel qui est invoqué pour justifier la demande du concessionnaire.

16. dans un litige portant sur les conséquences de la violation par le concédant d'un contrat de concession exclusive, telles que le paiement de dommages-intérêts ou la résolution du contrat, l'obligation à laquelle il faut se référer aux fins de l'application de l'article 5, 1^o est celle qui découle du contrat à la charge du concédant et dont l'inexécution est invoquée pour justifier la demande de dommages-intérêts ou de résolution du contrat de la part du concessionnaire.

17. en ce qui concerne les actions en paiement d'indemnités compensatoires il appartient à la juridiction nationale de vérifier si, d'après le droit applicable au contrat, il s'agit d'une obligation contractuelle autonome inexécutée.

C'est ce dernier point qui se trouve au centre des griefs que fait valoir la demanderesse.

En sa première branche, le moyen reproche à l'arrêt d'avoir décidé que le paiement de l'indemnité constitue l'exécution par équivalent de l'obligation non exécutée ou mal exécutée de donner un préavis raisonnable qui doit s'exécuter en Belgique.

La demanderesse estime au contraire qu'il s'agit d'une obligation indépendante de celle de donner un préavis et qui ne revêt pas le caractère compensatoire que lui attribue l'arrêt.

La demanderesse en déduit que c'est donc le lieu d'exécution de l'obligation de payer cette indemnité qui détermine

la compétence du tribunal, sur la base de l'article 5, 1^o, de sorte que les tribunaux belges ne sont pas compétents.

Je pense que point n'est besoin d'un long développement pour répondre à ce grief. Votre Cour a déjà été amenée à statuer sur une question identique par l'arrêt du 6 avril 1978, cité ci-avant.

Le juge national, c'est-à-dire celui qui est saisi de la demande, doit trancher cette question sur la base de la loi applicable au contrat.

En l'espèce la cour d'appel a décidé que la loi belge était applicable au contrat. C'était aussi le cas dans l'arrêt précité.

Vous avez aussi décidé qu'au sens de la loi belge du 27 juillet 1961 l'octroi d'un préavis raisonnable constitue la règle et que ce n'est qu'à défaut de préavis qu'une indemnité compensant les avantages d'un préavis et calculée en fonction de ces avantages doit être accordée.

Et vous en avez déduit que, l'obligation contractuelle consistant dans le chef du concédant en la continuation, pendant la durée du préavis, de l'exécution de son obligation principale, c'est-à-dire celle de respecter l'exclusivité du concessionnaire sur le territoire concédé, l'obligation de payer l'indemnité doit, comme l'obligation principale, être exécutée en Belgique.

Je ne vois aucune raison de m'écarter de la doctrine qui se dégage de cet arrêt et qui est applicable mot pour mot au cas qui vous est soumis par la demanderesse.

En sa première branche le moyen manque dès lors en droit.

En sa deuxième branche la demanderesse part encore de la considération qu'il s'agit d'une obligation autonome, c'est-à-dire d'une dette de somme d'argent qui, aux termes de l'article 1247 du Code civil, est quérable, en d'autres termes, qui doit s'exécuter au domicile ou au siège du débiteur, en l'espèce en Allemagne. Les tribunaux allemands seraient donc pour ce motif aussi compétents.

Pour les motifs qui viennent d'être exposés, il ne s'agit pas d'une obligation autonome, mais d'une obligation qui remplace par équivalent l'exécution en nature de l'obligation contractuelle (4).

(4) DE PAGE, t. III, 3^e éd., n^{os} 98 et suiv., p. 128 et suiv.

qui, elle, détermine la compétence conformément à l'article 5, 1^o, de la Convention. Il s'agit, en effet, comme l'a décidé la Cour de Justice, de l'obligation qui découle du contrat, à la charge du concédant, dont l'inexécution est invoquée pour justifier la demande de dommages-intérêts ou la résolution du contrat de la part du concessionnaire.

En cette deuxième branche le moyen manque donc aussi en droit.

Il s'ensuit que l'arrêt a légalement décidé que le juge belge était compétent pour connaître de la demande.

Quant au troisième moyen.

Le troisième moyen traite aussi du problème de la compétence, mais envisagé d'une autre manière.

Le contrat litigieux du 24 août 1971 (et non 1961 comme il est dit dans la requête) (erreur matérielle) dispose que son exécution doit avoir lieu à Neckarsulm, en Allemagne fédérale.

La demanderesse en déduit que conventionnellement les parties ont fixé le lieu d'exécution, de sorte que le juge ne peut pas s'en écarter, à peine de violer la force obligatoire des conventions.

Or, il s'en déduit que les juges allemands sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à son exécution, conformément à l'article 5, 1^o, de la Convention de Bruxelles.

Cette thèse a été rejetée par l'arrêt, sur la base de deux considérations, qui sont liées.

D'une part, l'arrêt décide que cette clause est antérieure à la fin du contrat de concession. Par application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1961 elle doit être tenue pour nulle. Elle est, en effet, dit l'arrêt, « contraire à la situation de la concession, entendez par là à la réalité des choses, puisque les effets litigieux ne peuvent se produire qu'en Belgique, où la loi belge est applicable ».

D'autre part, l'arrêt ajoute que cette clause s'explique par l'intention d'essayer de justifier l'application du droit de la République fédérale d'Allemagne, que son contenu n'est qu'un artifice inspiré par la volonté d'échapper à l'application de la loi belge sur les concessions de vente exclusive à durée indéterminée et ne peut être interprétée que comme constitutif de fraude, qui à elle

seule entraîne la nullité de l'article 15 du contrat.

C'est à cette décision que s'attaque le troisième moyen qui fait valoir :

1^o d'une part, que l'arrêt viole ainsi la force obligatoire des conventions ;

2^o d'autre part, que la théorie de la fraude à la loi ne vaut que pour la fraude des droits des tiers, mais non entre parties, au moins en droit interne, de sorte que l'arrêt ne pouvait prononcer la nullité de la clause sur cette base.

Ainsi qu'il vient d'être dit, les deux motifs invoqués par l'arrêt sont liés. En effet, le premier motif, à savoir la nullité de la clause, sur la base de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1961, repose sur la considération que la clause est contraire à la réalité des choses, c'est-à-dire au fait que l'exécution ne peut avoir lieu qu'en Belgique, de sorte que le droit belge est nécessairement applicable. Le second motif a aussi pour base que la clause est contraire à la nature des choses, mais cette fois les juges d'appel ajoutent qu'elle a été stipulée dans une intention frauduleuse, au moins de fraude à la loi.

Il faut donc considérer que le moyen porte sur l'ensemble des motifs qui constituent la justification de la décision.

La demanderesse vise principalement le second aspect de la question. Elle considère que, en droit interne, la théorie de la fraude à la loi ne peut trouver application entre parties au contrat, mais seulement dans les rapports des parties avec les tiers.

La demanderesse invoque à l'appui de son point de vue la doctrine la plus récente, notamment le professeur Van Ommeslaghe, qui a consacré à la théorie de la fraude à la loi une partie de la note qui a été publiée sous votre arrêt du 10 septembre 1971 (5) en matière d'abus de droit.

Certes, M. Van Ommeslaghe conteste la valeur de la théorie de la fraude à la loi en droit interne, parce qu'il lui reproche non seulement son imprécision, mais aussi de faire double emploi avec l'abus de droit, mais il ajoute, en note, que cette théorie garde toute sa valeur en droit international privé.

Lorsque notamment il existe un élément d'extranéité, il est permis de re-

(5) Rev. crit. jur. belge, 1976, p. 338.

chercher si le procédé juridique utilisé, qui peut être en soi licite, n'avait pas pour but d'arriver à un résultat prohibé par une loi d'ordre public ou impérative (6).

Or, en l'espèce, l'arrêt constate l'existence de ces éléments d'extranéité, puisque non seulement les parties sont établies dans des pays différents, mais que de plus elles ont par contrat fixé le lieu d'exécution de l'obligation à Neckarsulm, c'est-à-dire au siège social de la demanderesse, alors qu'aux termes de l'arrêt, en fait, les effets litigieux du contrat ne pouvaient se réaliser qu'en Belgique.

Les parties ont donc de propos délibéré cherché à soumettre leur contrat à une loi déterminée, sur la base d'une règle de conflit de droit international privé, à savoir la loi du lieu de l'exécution de l'obligation.

Elles ont donc elles-mêmes admis l'existence d'un élément d'extranéité, en vue de régler leurs droits et obligations.

Il est donc permis d'admettre qu'en l'espèce la théorie de la fraude à la loi peut être prise en considération.

A cet égard il n'est pas sans intérêt de rappeler brièvement les conditions d'application de cette notion :

1° les parties ont déterminé de propos délibéré un élément de rattachement : en l'espèce le lieu d'exécution de l'obligation litigieuse,

2° cette détermination procède de la volonté d'éluider les dispositions de la loi belge alors que celle-ci est d'ordre public ou de droit impératif (7).

Que décide à cet égard l'arrêt ?

Il constate que les parties ont, par contrat, déterminé le lieu d'exécution de l'obligation à Neckarsulm. Elles ont ainsi fixé l'élément de rattachement, d'où procède, ainsi qu'il vient d'être dit, la règle de conflit : la loi du lieu

d'exécution de l'obligation est applicable.

L'arrêt constate ensuite que cette clause est contraire à la situation de la concession, dont les effets litigieux ne peuvent se réaliser qu'en Belgique ; que le choix d'une ville allemande comme lieu d'exécution d'une convention de concession de vente sur un territoire étranger à la République Fédérale d'Allemagne est en opposition avec la nature des choses.

Et l'arrêt en déduit qu'il s'agit d'un artifice inspiré par la volonté d'échapper à l'application de la loi belge sur les concessions de vente exclusive à durée indéterminée.

L'arrêt a ainsi légalement précisé les éléments sur lesquels il se fonde pour décider qu'en l'espèce la clause litigieuse est entachée de fraude à la loi et ne peut donc recevoir effet en Belgique. L'arrêt n'a donc pas violé les dispositions légales invoquées à cet égard, à savoir les articles 6, 1167, 1381, 1382 et 1383 du Code civil.

Il en résulte que l'arrêt a, d'une part, décidé légalement que la clause litigieuse ne pouvait lier les parties, de sorte qu'il n'a pas violé les dispositions relatives à la force obligatoire des conventions, et, d'autre part, décidé légalement que, le lieu d'exécution de la convention étant situé en Belgique, le juge belge était compétent pour connaître du litige.

Le troisième moyen ne peut, dès lors, être accueilli.

Nous en venons ainsi à la question qui fait l'objet à la fois de la cinquième branche du premier moyen et du deuxième moyen.

Quant à la 5^e branche du premier moyen et au deuxième moyen :

Etant compétent pour connaître du

(6) VAN OMMESLACHE, loc. cit. Cons. aussi MATTHYS, « La fraude à la loi », *J.T.*, 1955, spéc. p. 564-565 ; SCALTEUR, « La fraude légale (en matière fiscale) », *R.G.*, 1955, n° 19.535, p. 289 et suiv. ; RENAULT, « Considérations sur la théorie de la fraude à la loi étudiée spécialement dans ses applications par la jurisprudence belge », *Annales de la faculté de droit de Louvain*, 1955, vol. XV, p. 205 et suiv. ; PEVREAU, « Des atténuations par actes juridiques aux lois impératives ou prohibitives », *Rev.*

trim. dr. civil, 1923, p. 291 et suiv. ; BERNARD AUDIT, *La fraude à la loi*, Dalloz, 1974 ; BATHIFOL, *Droit intern. privé*, 4^e éd., 1967, p. 419 et suiv. ; RIBERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, p. 330 et suiv. ; MEYERS, *Misbruik van recht en wetsontduiking* ; DUMON, « La mission des cours et tribunaux. Quelques réflexions », discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour, le 1^{er} septembre 1975, p. 17.

(7) BATHIFOL, 6^e éd., n° 370 et suiv., p. 463.

litige, la cour d'appel devait décider avant toutes choses si le juge belge était ou non tenu de reconnaître les décisions arbitrales intervenues en la cause. Or l'arrêt a refusé de reconnaître la sentence arbitrale du 30 mars 1974, l'arrêt du tribunal supérieur de Zurich du 1^{er} juillet 1974, ainsi que la sentence arbitrale du 6 décembre 1975 statuant au fond.

Sur quelle base cette décision a-t-elle été prise ?

Nous aurons encore à revenir sur cette question en examinant le premier moyen, puisqu'il soulève à cet égard l'ambiguïté des motifs.

Toutefois, à supposer que la cour d'appel ait décidé qu'elle se fondait sur le fait que le litige ne pouvait être soumis à des arbitres pour refuser cette reconnaissance, la demanderesse invoque la violation des articles 1^{er} et 12-2 de la Convention belgo-suisse du 29 avril 1959, 5 et 7 de la Convention de New York du 10 juin 1958, 9 et 24 de la Convention de Strasbourg du 20 janvier 1966, 6 de la Convention de Genève du 21 avril 1961, les dispositions de la loi du 27 juillet 1961, les articles 1134 du Code civil, 1676 et 1723 du Code judiciaire et 97 de la Constitution.

Le raisonnement de la demanderesse repose sur deux ordres de considérations.

D'une part, elle soutient qu'aucune disposition de la loi du 27 juillet 1961 relative aux concessions de vente exclusive à durée indéterminée n'interdit aux parties de prévoir une clause compromissoire, même si cette clause prévoit l'application au litige d'une loi autre que la loi belge.

D'autre part, elle soutient que la reconnaissance d'une sentence arbitrale ne peut dépendre du fait que le litige soit ou non susceptible d'être soumis à des arbitres (arbitrabilité) ; que cette vérification ne peut en tout cas se faire en fonction de la loi déclarée applicable au litige, les parties étant libres de déterminer le droit que les arbitres devront appliquer au fond du litige.

Il est évident que la première question doit être examinée avant la seconde, car si l'on devait décider que la loi belge permet aux parties de soumettre leurs litiges à des arbitres et que ces arbitres peuvent ou doivent appliquer au litige une loi autre que la loi

belge, la seconde question perdrait tout intérêt, puisqu'il en résulterait qu'en toute hypothèse le litige était arbitral et que la décision des arbitres devrait être reconnue, même s'ils avaient appliqué une loi autre que la loi belge.

Qu'a décidé l'arrêt sur cette première question ?

L'arrêt constate qu'aux termes de la loi du 27 juillet 1961, article 4, alinéas 1^{er} et 2, le concessionnaire peut, en tout cas, assigner le concédant en Belgique (soit devant le juge de son propre domicile soit devant le juge du domicile ou du siège du concédant) et que, dans le cas où le litige est porté devant un tribunal belge, celui-ci applique exclusivement la loi belge.

L'arrêt décide ensuite que, par application de la loi belge du 27 juillet 1961, telle que cette loi a été modifiée par la loi du 13 avril 1971, la clause compromissoire mise en œuvre avant la fin du contrat a pour objet des droits dont l'intimée (ici défenderesse) ne pouvait disposer à ce moment.

Et l'arrêt en déduit que, par application de la loi précitée, la clause compromissoire et sa mise en œuvre sont frappées de nullité.

Le raisonnement de l'arrêt repose donc sur l'applicabilité de la loi belge.

Cette loi est applicable, décide l'arrêt, en raison de la règle de droit international privé inscrite à l'article 4 de la loi du 27 juillet 1961. Il ne pourrait en être autrement que si la Belgique avait, par une convention internationale, limité la portée de la nullité prévue par le droit interne. Or une telle convention n'existe pas. Si d'ailleurs elle devait exister, elle enlèverait à la protection que la loi a voulu organiser toute portée pratique.

Ce sont ces décisions que critique le deuxième moyen.

La demanderesse objecte d'abord qu'aucune disposition de la loi du 27 juillet 1961 n'interdit aux parties de prévoir une clause compromissoire dans un contrat de concession de vente exclusive à durée indéterminée, même si cette clause prévoit l'application d'une loi étrangère, de sorte que le recours à l'arbitrage n'est pas incompatible avec les dispositions de cette loi.

Pour répondre à la question qui vous est ainsi soumise, il me paraît nécessaire d'avoir égard avant tout à la notion de disposition impérative et à la

portée de et au but poursuivi par une telle disposition (8).

Les lois récentes contiennent de plus en plus fréquemment des dispositions impératives.

On s'accorde à reconnaître qu'il s'agit de dispositions légales qui ont pour objet d'organiser la défense des intérêts privés d'une catégorie de justiciables dont le législateur a estimé devoir assurer spécialement la protection, notamment de ceux qui pourraient être exposés à la pression de parties plus puissantes. Aussi la loi prohibe-t-elle certaines clauses contractuelles qui sont de nature à porter préjudice à ces justiciables, au moins jusqu'au moment où l'on peut admettre que leur liberté d'action est sauve.

On connaît de nombreux exemples de ce genre de dispositions, notamment dans le domaine de la compétence territoriale (ce sont d'ailleurs, si je ne me trompe, les plus anciennes qui ont fait appel à cette catégorie juridique — notamment en matière d'assurances), dans le domaine des baux commerciaux et des baux à ferme, dans le domaine du contrat de travail. Dans tous ces cas la loi considère qu'au moment de la conclusion du contrat une des parties peut exercer sur l'autre une pression qui excède ce qui peut être normalement admis, ou peut aussi spéculer sur l'ignorance voire même l'inadvertance de l'autre partie pour lui imposer des conditions préjudiciables, que celle-ci n'aurait sans doute pas acceptées en connaissance de cause. Aussi intervient-elle pour interdire les clauses qu'elle détermine expressément.

Toutefois, et c'est en cela que les dispositions dites « impératives » diffèrent des dispositions d'ordre public, de telles clauses ne sont pas illicites en soi, elles ne touchent pas aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité ou ne fixent pas, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la so-

ciété (9), de sorte que, lorsque le risque de pression qui pourrait être exercée vient à disparaître, la clause peut être valablement conclue.

C'est ainsi que, si, dans une police d'assurance, une clause attributive de compétence territoriale qui déroge aux dispositions de l'article 628 du Code judiciaire est nulle, il est néanmoins permis aux parties de décider, après la naissance du litige, que celui-ci sera porté devant un tribunal autre que celui qui est expressément déterminé par la loi (art. 630 du Code judiciaire). La clause n'est donc pas en soi illicite ; elle ne l'est que si elle est conclue avant la naissance du litige et si elle n'est pas ratifiée après la naissance du litige.

C'est en ce sens qu'il faut entendre les dispositions de la loi du 27 juillet 1961, spécialement son article 6.

Cette loi a pour objet de protéger le concessionnaire en cas de résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée.

Elle tend à garantir au concessionnaire un préavis raisonnable, ou une juste indemnité et une indemnité complémentaire équitable.

Afin de permettre au concessionnaire d'obtenir le respect de cette disposition la loi contient deux autres dispositions :

a) elle permet au concessionnaire de saisir le juge belge de toute contestation qui a trait à cette résiliation et aux conséquences qu'elle comporte et elle impose au juge de statuer conformément à la loi belge ;

b) elle décide qu'elle est applicable nonobstant toute convention contraire conclue avant la fin du contrat, ce qui signifie que toute clause qui en disposerait autrement serait nulle.

Cette dernière disposition concerne, d'une part, toute clause qui aurait directement pour effet de limiter ou de supprimer l'application des dispositions relatives aux effets de la résiliation de la convention, par exemple qui dispenserait qu'aucune indemnité ne sera due, et, d'autre part, toute clause qui pourrait avoir indirectement pour effet de limiter ou de supprimer l'application de ces dispositions, notamment en attribuant d'emblée compétence à un juge étranger ou en stipulant que tout litige serait jugé selon une loi étrangère ou même, ainsi que nous l'avons vu, en

(8) Ledoux, J.T., 2 décembre 1978, p. 673.

(9) Cass. 22 décembre 1949 (Bull. et Pas., 1950, I, 266) ; 15 mars 1968 (ibid., 1968, I, 884) ; note R.H. (ibid., 1967, I, 859) ; note W.G. (ibid., 1971, I, 1028) ; concl. de M. l'avocat général Lenaerts avant cass., 26 février 1975 (Arr. cass., 1975, p. 729) et la doctrine citée dans ces conclusions.

disposant fictivement que l'exécution de la convention aurait lieu à l'étranger (troisième moyen — fraude à la loi).

Ainsi une clause insérée dans un contrat qui dérogerait à ces dispositions pourrait être frappée de nullité, si la partie au profit de laquelle la prohibition a été édictée le demande.

Dès lors, une clause compromissoire qui aurait pour effet de soustraire le litige à la loi belge pourrait, à la demande du concessionnaire, être réputée non avenue.

On a objecté (10) à cette interprétation qu'à l'article 4 il est dit que « le concessionnaire peut en tout cas assigner le concédant en Belgique » et on en a déduit que ce recours n'est pas obligatoire.

L'objection n'est évidemment pas fondée. Le mot « peut » indique qu'après la naissance du litige le concessionnaire « peut » citer devant le juge belge. A ce moment, la protection qui lui est donnée consiste à lui permettre de citer devant le juge belge, c'est-à-dire de déroger ainsi aux lois de compétence territoriale. Mais il n'y a pas lieu d'en faire une obligation.

En revanche, lors de la conclusion du contrat la protection doit être plus efficace : il faut que le concessionnaire puisse, si bon lui semble, invoquer la nullité de la clause. Mais, encore une fois, la clause n'est pas d'ordre public, de sorte qu'au moment de la naissance du litige le concessionnaire peut renoncer à se prévaloir de la nullité.

Telle est, me paraît-il, la portée du mot « peut » qui figure à l'article 4.

Est-ce à dire que toute clause compromissoire devrait être réputée non avenue ?

Si la clause était conçue en ce sens notamment que les arbitres devraient appliquer la loi belge pour autant qu'il s'agisse d'un litige tombant sous l'application de la loi du 27 juillet 1961, on ne voit pas quelle pourrait être l'objection légale à une telle clause (11).

Peut-être pourrait-on même soutenir, mais j'admets que la question est délicate, qu'il en serait ainsi même si le lieu de l'arbitrage était fixé à l'étranger. En effet, la protection prévue par la loi du

27 juillet 1961 donnant compétence au juge belge n'a d'autre but que d'éviter que, par une clause de prorogation de compétence donnée à un juge étranger, le litige relatif à la réalisation de la convention ne soit jugé sur la base d'une loi étrangère, n'accordant pas au concessionnaire les mêmes indemnités que la loi belge.

Il faut cependant reconnaître qu'en pratique de telles stipulations sont exceptionnelles, parce que le plus souvent la clause compromissoire est rédigée en termes très généraux et que de plus elle est envisagée par le concédant en vue d'éviter les dispositions d'une loi nationale qui lui est défavorable.

On peut, dès lors, répondre à la thèse émise d'une manière générale, dans le deuxième moyen, à savoir, d'une part, qu'aucune disposition de la loi du 27 juillet 1961 n'interdit aux parties de prévoir une clause compromissoire dans leur contrat et, d'autre part, qu'il en est même ainsi si cette clause prévoit l'application au litige d'une autre loi que la loi belge, que la clause compromissoire n'est admissible que pour autant qu'elle précise que les arbitres sont tenus d'appliquer le droit belge. Si tel n'est pas le cas, la clause ne peut être valable, parce que le concessionnaire n'a aucune garantie quant au droit applicable et qu'il pourrait ainsi perdre le bénéfice qu'il peut retirer de la loi du 27 juillet 1961. C'est donc sous cet angle que la légalité de l'arrêt doit être examinée.

Pour autant que le moyen fait grief à l'arrêt d'avoir décidé de manière générale que toute clause compromissoire est interdite, le moyen repose sur une interprétation inexacte de l'arrêt.

On ne peut, en effet, limiter l'analyse à certains passages de l'arrêt.

Il faut prendre l'arrêt dans son ensemble.

Or, on a vu que l'arrêt a constaté qu'à l'article 15 du contrat il était prévu que l'exécution du contrat avait lieu à Neckarsulm. L'arrêt a décidé, légalement, ainsi qu'il vient d'être dit, que cette clause, ayant pour but d'échapper à l'application de la loi belge, devait être déclarée nulle pour violation de la loi.

Or la clause compromissoire, dont l'arrêt examine la validité immédiatement après avoir statué sur celle de

(10) Leboux, loc. cit., p. 675.

(11) Voir en ce sens aussi cass., 19 avril 1979, supra, p. 981.

l'article 15, fait l'objet de l'article 16 du même contrat.

Dès lors, en examinant la validité de cette clause compromissoire, la cour d'appel tient évidemment compte du fait que cette clause est en rapport avec celle qui la précède immédiatement, c'est-à-dire que, le contrat étant « exécutoire en Allemagne », c'est le droit du lieu de l'exécution qui doit être appliqué.

Certes, si l'on devait s'en tenir au seul passage critiqué par le moyen, on pourrait soutenir que l'arrêt n'est pas légalement justifié, parce qu'il n'est pas exact de décider de manière générale que toute clause compromissoire est une disposition prohibée. Il n'est toutefois pas permis de ne tenir compte que d'une partie de l'arrêt, d'autant plus que le juge d'appel a pris soin de préciser qu'en l'espèce la clause compromissoire était une disposition prohibée et que cette décision fait suite à celle qui a été examinée au sujet de la loi applicable.

On peut, dès lors, répondre au grief élevé dans le deuxième moyen que ce moyen repose sur une interprétation inexacte de l'arrêt, l'arrêt ayant seulement décidé qu'en l'espèce, et pour les motifs qu'il indique, la clause compromissoire n'est pas légale.

Ce point étant acquis, nous en venons à la dernière question : les juges belges peuvent-ils refuser de reconnaître une sentence arbitrale au motif que hic et nunc le litige n'était pas susceptible d'arbitrage, compte tenu des conventions internationales auxquelles la Belgique est partie et qui sont applicables en l'espèce ?

Cette question fait l'objet de la cinquième branche du premier moyen et partiellement du deuxième moyen.

En sa cinquième branche le premier moyen contient le grief principal, à savoir que la possibilité de soumettre le litige à des arbitres ne figure pas parmi les conditions auxquelles la Convention belgo-suisse du 29 avril 1959 subordonne la reconnaissance des sentences arbitrales rendues dans l'un des Etats contractants.

Le moyen examine cette question tant sur la base de l'article 12 de cette convention que sur celle de deux autres conventions en matière d'arbitrage auxquelles la Belgique est partie, à savoir la Convention de New York du 10 juin

1958 et la Convention de Strasbourg portant loi uniforme en matière d'arbitrage, dont le texte a été repris dans le Code judiciaire.

Le deuxième moyen complète cet examen en y ajoutant la Convention européenne de Genève du 21 avril 1961 et en soutenant qu'aucune de ces conventions ne restreint la reconnaissance des clauses compromissoires et des sentences rendues en fonction de la loi déclarée applicable.

Puis-je d'abord souligner que le problème qui vous est soumis doit être examiné exclusivement du point de vue de la clause compromissoire ? Ce n'est donc pas l'arbitrage, comme tel, qui est en cause, puisque après la naissance du litige les parties ont le droit de convenir de soumettre leur litige à l'arbitrage et même de ne pas appliquer la loi belge.

Le problème à examiner ne concerne que la validité de la clause compromissoire et ce sont les conséquences qui en découlent qui doivent être examinées.

La demanderesse fait valoir en ordre principal que la Convention belgo-suisse du 29 avril 1959 ne contient aucune disposition qui permette au juge appelé à reconnaître la sentence arbitrale de vérifier si le litige soumis aux arbitres était arbitral.

L'article 9 de cette convention dispose que les sentences arbitrales prononcées dans l'un des Etats seront reconnues dans l'autre et y seront rendues exécutoires si elles satisfont aux conditions prévues à l'article 1^{er}, § 1^{er}, lit. a, c et d, c'est-à-dire : que la reconnaissance ne soit pas incompatible avec l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée (a) ; que selon la loi de l'Etat où elle a été rendue la décision ne puisse plus être attaquée par les voies de droit ordinaires (c) ; que, en cas de défaut, l'acte ou l'assignation qui a introduit l'instance ait été notifié au défendeur conformément ... (d) ;

De ces trois conditions, seule la première présente de l'intérêt pour la solution du problème qui nous occupe.

Il faut, de plus, tenir compte de la disposition de l'article 12 de ladite convention : le § 2 dispose que la convention n'exclut pas l'application d'autres conventions ou accords auxquels les deux Etats sont ou seront parties et qui règlent ou régleront la reconnaissance

et l'exécution des décisions judiciaires ou des sentences arbitrales.

La Convention belgo-suisse n'est donc pas nécessairement la seule à régler le problème qui nous occupe, pour autant que les deux Etats aient approuvé d'autres conventions relatives au même objet. Ces conventions peuvent même être postérieures.

Il ne suffit, dès lors, pas d'avoir égard seulement à la Convention belgo-suisse du 29 avril 1959. Il faut aussi vérifier les autres conventions entrées en vigueur entre la Belgique et la Suisse qui ont trait au même objet.

Tel est en effet le cas de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958, qui, quoique antérieure à la Convention Belgo-Suisse, n'a été approuvée par la Belgique que par l'acte législatif du 5 juin 1975. Cette convention a aussi été approuvée par la Suisse, le 1^{er} juin 1965, et est entrée en vigueur à l'égard de ce pays le 30 août 1965. Elle est donc en vigueur pour nos deux pays depuis le 16 novembre 1975, date d'entrée en vigueur à l'égard de la Belgique.

La Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, faite à Genève le 21 avril 1961, a été approuvée par la Belgique par l'acte législatif du 19 juillet 1975 et est entrée en vigueur à l'égard de la Belgique le 7 janvier 1976. A cette date cette convention n'avait pas été ratifiée par la Suisse et elle ne l'a pas encore été à ce jour.

Aux termes de l'article 12-2 de la Convention Belgo-Suisse, la Convention de Genève de 1961 ne peut donc être prise en considération lorsqu'il s'agit de décisions arbitrales rendues dans l'un de ces deux pays et dont la reconnaissance ou l'exécution est demandée dans l'autre.

Tel est aussi le cas de la Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage. Cette Convention a été approuvée par la Belgique et a été insérée dans le Code judiciaire. Elle n'a pas été ratifiée par la Suisse.

Dès lors, les questions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues soit en Belgique soit en Suisse sont exclusivement réglées par la Convention Belgo-Suisse et par la Convention de New York précitée.

Or la Convention de New York dispose expressément en son article 5, 2, que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate :

a) que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage.

Dans le premier moyen, cinquième branche, la demanderesse soutient que la Convention de New York ne peut être invoquée en l'espèce (le moyen se réfère aussi à la Convention européenne de Strasbourg du 20 janvier 1966, mais à tort, étant donné que cette Convention n'est pas entrée en vigueur à l'égard de la Suisse), parce que, aux termes de cette convention, celle-ci ne porte pas atteinte à l'application des conventions bilatérales ou multilatérales conclues ou qui viendraient à être conclues entre parties contractantes (art. 7).

Puis-je tout d'abord faire observer que la disposition de l'article 7 de la Convention de New York n'exclut pas que par application de ladite convention, à laquelle les deux Etats sont parties, des conditions supplémentaires puissent être imposées pour la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale ?

Les deux conventions, c'est-à-dire la Convention Belgo-Suisse et la Convention de New York, renvoient l'une à l'autre. La Convention Belgo-Suisse dispose — puis-je le rappeler — qu'elle n'exclut pas l'application d'accords auxquels les deux Etats seront parties, c'est-à-dire donc qu'il est admis que des conventions ultérieures peuvent soit étendre, soit restreindre l'application de la première.

Peut-on, dès lors, décider que, si une convention ultérieure à laquelle les deux Etats seraient parties devait contenir une disposition en opposition avec la première, la seconde devrait être considérée comme dérogeant à la première et devrait en principe recevoir seule application ? Cette solution ne s'imposerait-elle pas d'autant plus si la deuxième convention devait être une convention multilatérale, c'est-à-dire une convention dont, de la volonté même des Etats contractants, l'aire d'application serait plus étendue ? Tel est le cas en l'espèce, puisque la Con-

vention de New York est une convention multilatérale.

Il y a de plus dans la présente affaire une autre question, que le moyen n'aborde pas il est vrai, qui a trait à l'applicabilité de la Convention de New York au présent litige, à savoir que la Belgique n'a ratifié cette convention qu'en 1975, c'est-à-dire postérieurement à la sentence arbitrale du 30 mars 1974 et à l'arrêt du 1^{er} juillet 1974. Toutefois, la sentence arbitrale du 6 décembre 1975, qui statue au fond et dont la reconnaissance est demandée, est postérieure à l'entrée en vigueur de ladite convention entre les deux Etats, c'est-à-dire le 16 novembre 1975.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de se prononcer sur ces problèmes. En effet, mise à part la question de l'application de la Convention de New York, il faut seulement examiner si, dans le silence de la Convention Belgo-Suisse à ce sujet, on peut déduire de celle-ci que la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale rendue dans l'un des deux pays ne peut donner lieu, dans le pays où la reconnaissance est demandée, à une vérification au sujet du caractère arbitral hic et nunc du litige sur lequel la sentence a statué.

Cette question revient à décider si, d'une manière générale, préalablement à toute reconnaissance d'une sentence arbitrale, il faut déterminer si le litige était susceptible d'être soumis à des arbitres, ce que l'on est convenu d'appeler « l'arbitrabilité » du litige (12).

En droit interne, cette condition est expressément prévue aux articles 1676 et 1704 du Code judiciaire, cette dernière disposition se rapportant au défaut de caractère arbitral du litige, qui est une cause d'annulation de la sentence. Cette condition est aussi implicitement comprise dans l'article 568 du Code judiciaire, qui dispose que le tribunal ne se dessaisit du litige, lorsque le défendeur décline la juridiction du tribunal de première instance en vertu de l'attribution du litige à des arbitres, que s'il y a lieu. Cette restriction porte notamment sur l'arbitrabilité du litige.

On peut, à cet égard, souligner une

distinction qui s'impose sans doute beaucoup plus sur le plan international que sur le plan national :

Dans le cas où le juge est appelé à se dessaisir ainsi qu'il est dit à l'article 568 du Code judiciaire, il s'agit d'une question qui concerne la validité de la convention d'arbitrage ou, le cas échéant, de la clause compromissoire. Cette question devra notamment être examinée sur la base de l'article 1676.

Dans le cas où il s'agit des causes d'annulation de la sentence, on envisagera les conditions d'exequatur, c'est-à-dire, d'une part, si le litige était susceptible d'être soumis à des arbitres et, d'autre part, la conformité de la sentence aux dispositions d'ordre public.

Cette distinction revêt une grande importance sur le plan international (13). En effet, dans le premier cas, il s'agit d'une question de validité de la convention, et il appartient à l'arbitre de l'examiner après avoir déterminé la loi applicable à la convention ou à la clause. Dans le second cas, il s'agit d'une question de reconnaissance de la sentence et il appartient au juge saisi de vérifier, d'une part, si, d'après la loi applicable à la reconnaissance, le litige était arbitral et, d'autre part, si, selon la même loi, la sentence elle-même ne contient rien qui soit contraire à l'ordre public.

Ainsi apparaît une distinction entre, d'une part, l'appréciation du caractère arbitral du litige et, d'autre part, l'appréciation du contenu de la sentence. Ces deux questions relèvent certes de l'ordre public. Ce sont toutefois des règles d'ordre public différentes qui prévalent dans l'un et l'autre cas.

Cette distinction a été exposée par Niboyet (14) :

En l'absence de tout traité international qui règle la question, le juge saisi de la reconnaissance ou de l'exécution doit vérifier trois ordres de questions :

1^o des questions qui touchent à la compétence juridictionnelle internationale :

a) le jugement du litige ne relevait-

(12) Le mot « arbitrabilité » ne figure pas dans les dictionnaires, mais il a le mérite d'exprimer de manière concise ce qui autrement doit faire l'objet d'une périphrase.

(13) FOUCHARD, *L'arbitrage commercial international*, p. 106 à 115, nos 181 à 202.

(14) *Traité*, t. VI « Le conflit des juridictions » (fin), p. 129 et suiv. ; WESER, *Traité franco-belge du 8 juillet 1899*, p. 319.

il pas obligatoirement de la compétence exclusive d'un tribunal du pays où la reconnaissance est demandée ?

b) le litige était-il susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ?

2° des questions qui touchent à la compétence interne étrangère :

a) conditions de procédure — et conditions de forme de la sentence ;

b) conditions relatives au caractère définitif et exécutoire de la sentence ;

3° des questions relatives à l'ordre public : la sentence ne contient-elle rien qui soit contraire à l'ordre public du pays où l'exécution est requise ?

L'importance du problème apparaît aussi à l'analyse des conventions internationales, principalement des conventions multilatérales. Ces conventions ont le plus souvent trait à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales (étrangères). Aussi est-ce sous cet aspect que le problème est examiné.

La Convention de Genève de 1927 dispose que, d'après la loi du pays où elle est invoquée, l'objet de la sentence doit être susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage (art. 1^{er}, litt. b).

Il apparaît ainsi, d'une part, que le caractère arbitral est considéré comme une condition de la reconnaissance et, d'autre part, que cette condition doit être appréciée d'après la loi du pays où la reconnaissance est demandée. Sur ce dernier problème nous reviendrons plus loin.

La Convention de New York de 1958 dispose que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate : a) que d'après la loi de ce pays l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage (art. V, § 2).

Dans la Convention de Genève de 1961 il est dit que : le juge saisi pourra ne pas reconnaître la convention d'arbitrage si, selon la loi du for, le litige n'est pas susceptible d'arbitrage (article VI, § 2).

En ce dernier cas il s'agit de la validité de la convention, c'est-à-dire que l'on se place ici au stade du dessaisissement du juge d'Etat au profit de l'arbitre, ainsi que le dispose l'article 568 du Code judiciaire, prérappelé.

Ainsi dans toutes les conventions internationales multilatérales le problème du caractère arbitral du litige, indépendamment de la conformité de la sentence avec l'ordre public, a été abordé.

Dans les conventions bilatérales conclues par la Belgique, la question n'a pas été abordée directement. Seuls les Traités avec la France (8 juillet 1899, loi du 31 mars 1900, art. 15), avec les Pays-Bas (29 mars 1925, loi du 16 août 1926, art. 16), avec la Suisse (29 avril 1959, loi du 21 mai 1962, art. 9), avec la République d'Allemagne fédérale (30 juin 1958, loi du 10 août 1960, art. 13) et avec l'Autriche (16 juin 1959, loi du 10 août 1960, art. 8) contiennent des dispositions relatives aux sentences arbitrales.

Ces traités ne sont pas tous conçus de la même manière. Seul le traité avec l'Autriche contient un renvoi exprès à la Convention de Genève du 26 septembre 1927. Dans tous les autres cas, il n'est fait référence qu'aux conditions relatives à ce que nous avons qualifié de « questions qui touchent à la compétence interne étrangère » et à « la conformité de la sentence à l'ordre public ».

En ce qui concerne les questions qui touchent à la compétence juridictionnelle sur le plan international, tous les traités excluent, d'une manière plus ou moins expresse, la question de compétence exclusive et obligatoire d'un juge de l'Etat requis. Le traité avec la Suisse est à cet égard le plus précis, puisqu'il exclut expressément les règles de compétence énoncées à l'article 2 et que le § 2 de cet article a trait expressément aux compétences exclusives applicables dans l'un des Etats. Quoique moins expresse, une disposition fort semblable figure dans le traité avec l'Allemagne.

Ainsi, à l'exception du traité avec l'Autriche, qui règle la question du caractère arbitral du litige par référence à la Convention de Genève de 1927, les autres traités sont restés muets à ce sujet.

Niboyet (15) estime, à cet égard, qu'à défaut de disposition expresse dans un traité c'est le droit commun qui s'applique, c'est-à-dire la règle que nous avons énoncée ci-dessus. C'est aussi l'avis de

(15) Traité, t. VI, fin, n° 2037, p. 182.

M^{me} Weser (16) dans son ouvrage relatif à la Convention franco-belge. Le professeur Bernard (17) émet la même opinion à propos de la Convention avec les Pays-Bas, en disant que « cela va de soi » (18).

C'est aussi l'avis de Motulsky (19), qui n'aborde toutefois le problème que sous l'angle de la loi applicable et qui considère, en faisant référence à l'article 1004 du Code de procédure civile, que la prohibition édictée par cet article est caractéristique d'une conception fondamentale du droit français, ce qui explique que le juge français saisi d'une demande de reconnaissance doit nécessairement y avoir égard. Nous revenons sur cet aspect de la question ultérieurement.

De ce qui précède on peut conclure que, si, en l'espèce, l'application, comme telle, de la Convention de New York est discutable, en revanche il faut admettre que la vérification du caractère arbitral du litige tant par les arbitres que par le juge saisi d'une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence arbitrale est un principe général qui sert de fondement à la procédure d'arbitrage. Il faut entendre par là tant la question de la validité du compromis ou de la clause compromissoire, dont l'examen appartient d'abord aux arbitres, que la question de la validité de la sentence qui relève de l'appréciation du juge de l'exequatur et de la reconnaissance. Elle doit donc être considérée comme nécessairement incluse dans toute convention bilatérale, même si elle n'y est pas expressément mentionnée. A cet égard la Convention de New York ne fait que confirmer la règle. Dès lors, même si la règle n'a pas été exprimée dans le traité qui lie la Belgique et la Suisse, elle n'en est pas moins applicable pour le juge belge appelé à statuer sur une demande de reconnaissance d'une sentence rendue en Suisse.

(16) L'arbitrage volontaire en droit privé, Bruxelles, 1936, p. 319.

(17) Le traité franco-belge du 8 juillet 1859, Paris, 1952, n° 796, p. 473, al. 1^{er}; voir aussi n° 826, p. 493.

(18) Cet avis est aussi partagé par DEMINNE, L'arbitrage commercial en Belgique, Bruxelles, 1975, p. 82, n° 169.

(19) Etudes et notes sur l'arbitrage, p. 335-338.

Il en résulte que, même si l'arrêt s'est fondé sur la Convention de New York pour vérifier si le litige était arbitral, encore cette décision resterait-elle légalement justifiée, étant donné que cette vérification devait aussi avoir lieu sur le fondement de la Convention conclue par la Belgique avec la Suisse.

La cinquième branche du premier moyen ne peut dès lors être accueillie.

Nous en venons ainsi à l'examen du deuxième moyen. Ce moyen vous invite à décider que la validité de la clause compromissoire et des sentences rendues sur la base de celle-ci doit être déterminée en fonction de la loi déclarée applicable au litige par les parties.

A l'appui de cette thèse la demanderesse invoque les dispositions de l'article 7 de la Convention de Genève du 21 avril 1961, qui dispose que les parties sont libres de déterminer le droit que les arbitres devront appliquer au fond du litige.

Toutefois, à cet égard, il faut remarquer que la Convention de Genève ne peut être appliquée au présent litige, dans la mesure où l'on considère que la sentence arbitrale tombe sous l'application de la Convention Belgo-Suisse, puisque la Suisse n'a ni signé ni, a fortiori, approuvé la Convention de Genève de 1961.

Une distinction s'impose entre la loi applicable au litige et la loi qui détermine les règles de reconnaissance de la sentence.

Pour autant que les parties soient libres de déterminer la loi applicable au litige, cette loi concerne, d'une part, la validité de la convention ou de la clause compromissoire et, d'autre part, le fond du litige, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une question qui se pose directement devant les arbitres.

Il n'en est pas ainsi de la loi qui détermine les règles applicables à la reconnaissance de la sentence par un juge étranger. Cette loi est nécessairement la loi du for de ce juge.

C'est d'ailleurs ce qu'ont prévu les diverses conventions internationales qui ont tenté de régler ce problème. Tel est le cas de la Convention de Genève de 1927, de la Convention de New York de 1958 et de la Convention de Genève de 1961.

On peut certes observer à cet égard qu'il existe deux plans distincts : d'une part, la règle qui consacre l'autonomie

de volonté dans la détermination de la loi applicable au contrat, et qui se rapporte donc aussi à la validité de l'arbitrage, c'est-à-dire notamment au caractère arbitral du litige, et, d'autre part, la règle qui prévoit l'application de la loi du for lorsqu'il s'agit d'apprécier la reconnaissance de la sentence, cette reconnaissance impliquant aussi, mais sur un autre plan, la détermination dudit caractère arbitral. De ces deux plans distincts peut résulter un conflit.

Si conflit il y a, le seul remède paraît bien d'en limiter la portée en restreignant le contrôle du caractère arbitral du litige par le juge de la reconnaissance aux seuls cas où l'ordre public international de ce pays s'opposerait à ce que l'objet du litige puisse être réglé par la voie de l'arbitrage. C'est évidemment la solution qui est la plus respectueuse de la volonté des parties et qui offre le plus de sécurité juridique, puisque la solution peut le plus aisément être déterminée de prime abord.

A cet égard, puis-je rappeler que M. Motulsky (20) considère que les dispositions de l'article 1004 du Code de procédure civile français ancien, consacrées à l'arbitrage, constituent des règles caractéristiques d'une conception fondamentale du droit français ?

Cette disposition était applicable en Belgique avant l'introduction des dispositions de la loi uniforme et interdisait l'arbitrage sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtements, sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions d'état, et sur les contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. En fait, c'était donc l'ordre public.

Mais ces considérations ne suffisent pas nécessairement dans tous les cas.

Il faut en effet tenir compte du cas où la loi du pays où la reconnaissance est demandée a elle-même réglé de manière expresse la question de droit international privé, notamment en restreignant la liberté des parties quant à la détermination de la loi applicable au contrat et à celle applicable par le juge.

Ce sont certes des mesures de droit international privé à caractère unilatéral. On peut le déplorer d'un point de

vue général, mais on ne voit pas comment il serait possible pour le juge de refuser de s'y soumettre.

Or tel est le cas en l'espèce.

La question est, en effet, réglée expressément par la loi belge du 27 juillet 1961, puisque ainsi qu'il a été rappelé, cette loi interdit aux parties de placer le contrat sous l'application d'une loi autre que la loi belge, pour autant qu'il s'agisse d'une clause stipulée avant la fin du contrat ; en toute hypothèse, le juge belge saisi du litige doit faire exclusivement application de la loi belge.

Dès lors, le juge belge saisi d'une demande de reconnaissance d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger et tombant sous l'application de la Convention belgo-suisse précitée doit, avant tout, vérifier si le litige était arbitral aux termes d'une clause compromissoire donnant aux arbitres le pouvoir de juger le litige sur la base d'une loi autre que la loi belge.

Pour apprécier ce caractère arbitral du litige le juge belge doit nécessairement faire application de la loi du 27 juillet 1961.

En l'espèce, a décidé l'arrêt, les parties ont cherché à eluder la loi belge, en stipulant à l'article 15 du contrat que son exécution aurait lieu en Allemagne ; la clause compromissoire qui faisait l'objet de l'article 16 avait pour objet d'enlever la connaissance du litige au juge belge de manière à faire juger le litige sur la base d'une loi autre que la loi belge.

L'arrêt a, dès lors, légalement décidé qu'en l'espèce la clause compromissoire ne pouvait être appliquée, celle-ci étant, aux termes de la loi belge, frappée de nullité, de sorte que le litige n'était pas, tel quel, susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage.

L'arrêt en a légalement déduit que les sentences rendues en application de cette clause compromissoire ne peuvent être reconnues en Belgique, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent acquiescer autorité de chose jugée en Belgique.

Le deuxième moyen ne peut donc pas non plus être accueilli.

Ayant ainsi fait le tour des quatre moyens qui sont soulevés en l'espèce, je voudrais à présent très brièvement les résumer dans l'ordre dans lequel ils

(20) Op. cit., p. 45 et la note.

sont présentés à la Cour, en complétant cet exposé en ce qui concerne le premier moyen.

Je tiens à répéter que l'ordre présenté par la demanderesse est parfaitement justifié, car il est évident que si l'un des deux premiers moyens devait être déclaré fondé, il n'y aurait pas lieu d'examiner les deux autres.

Le premier moyen en sa première branche soutient que l'arrêt repose sur une ambiguïté, parce que l'on ne peut savoir si l'arrêt refuse l'autorité de chose jugée à la sentence arbitrale au motif qu'elle est contraire à l'ordre public ou au motif qu'elle n'est pas susceptible d'arbitrage.

A mon avis l'arrêt se fonde tant sur le défaut de caractère arbitral du litige, pour les motifs déjà exposés, que sur ce que cette sentence est contraire à l'ordre public.

La demanderesse critique tant l'un que l'autre de ces motifs.

A cet égard l'examen de la cinquième branche du premier moyen et du deuxième moyen montre que, en décidant que le litige n'était pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage sur la base des clauses du contrat (art. 15 et 16), l'arrêt est légalement justifié. Le moyen manque, dès lors, en fait en sa première branche.

Les deuxième, troisième et quatrième branches du premier moyen concernant uniquement le motif relatif à la contrariété de la sentence avec l'ordre public, sont dès lors sans intérêt.

Le troisième moyen, qui critique la décision que la clause déterminant le lieu d'exécution du contrat et, partant, la loi applicable constitue une fraude à la loi en droit international privé, manque en droit.

Quant au quatrième moyen, qui est relatif à la compétence, il manque aussi en droit, ainsi qu'il a été montré.

Conclusion : rejet.

ARRÊT.

LA COUR : — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 12 mai 1977 par la cour d'appel de Liège ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par la défenderesse et déduite de ce qu'il est tardif pour avoir été formé le 18 novembre 1977, soit plus de trois mois après la signification de

l'arrêt attaqué par la transmission de l'exploit de signification par le procureur du Roi de Liège au Président de l'Amtsgericht d'Ingolstadt, en République fédérale d'Allemagne, qui l'aurait reçu au plus tard le 12 août 1977, sans que la demanderesse puisse se prévaloir de l'augmentation de délai de quinze jours prévue par les articles 55, 1^{er}, et 1073 du Code judiciaire, ayant, dans son acte d'appel, élu domicile en Belgique ;

Attendu qu'il apparaît des pièces de la procédure que la demanderesse a, dans son acte d'appel, élu domicile en Belgique et que la défenderesse a fait signifier l'arrêt rendu sur cet appel au domicile de la demanderesse en République fédérale d'Allemagne ;

Attendu qu'aux termes de l'article 40, alinéa 4, du Code judiciaire la signification à l'étranger ou au procureur du Roi est non avenue si la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait le domicile ou la résidence ou le domicile élu en Belgique ou, le cas échéant, à l'étranger du signifié ;

Attendu que, par application de cette disposition, la signification de l'arrêt à l'étranger, à la requête de la défenderesse qui connaissait, par l'acte d'appel, le domicile élu de la demanderesse en Belgique, est non avenue et n'a pas fait courir contre la demanderesse le délai de pourvoi ; que celui-ci n'est pas tardif ;

Que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie ;

Sur le premier et le deuxième moyen, pris,

le premier, de la violation des articles 3, 6, 1133 du Code civil, 1^{er}, 2, 3, 6 de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, respectivement modifiés par les articles 1^{er}, 2, 3 et 6 de la loi du 13 avril 1971, et, pour autant que de besoin, de la violation desdits articles ; des articles 4 de ladite loi du 27 juillet 1961, 23 à 28, 1723 du Code judiciaire, 1^{er}, 9 (1) et 12 (2) de la Convention entre la Belgique et la Suisse sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales, signée à Berne le 29 avril 1959 et approuvée par la loi du 21 mai 1962, et, pour autant que de besoin, de la violation de ladite loi ; de l'article 7 (1) de la Convention pour la

reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères faite à New York le 10 juin 1958 et approuvée par la loi du 5 juin 1975, et, pour autant que de besoin, de la violation de ladite loi ; de l'article 9 de la Convention européenne en matière d'arbitrage faite à Strasbourg le 20 janvier 1966 et approuvée par l'article 1^{er} de la loi du 4 juillet 1972, et, pour autant que de besoin, de la violation dudit article et de l'article 97 de la Constitution,

en ce que, pour rejeter le moyen par lequel la demanderesse invoquait, dans ses conclusions régulièrement prises en degré d'appel, en se fondant sur les articles 1^{er} et 9 (1) de la Convention belgo-suisse signée à Berne le 29 avril 1959 et approuvée par la loi du 21 mai 1962, l'autorité de chose jugée attachée aux sentences arbitrales des 30 mars 1974 et 6 décembre 1975, ainsi qu'à la décision du 1^{er} juillet 1974 du Tribunal supérieur du canton de Zurich, et, par voie de conséquence, l'irrecevabilité de l'action mue par la défenderesse devant les tribunaux belges, l'arrêt décide : « que la Convention entre la Belgique et la Suisse sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales, signée à Berne le 29 avril 1959 et approuvée par la loi du 21 mai 1962, publiée au *Moniteur* du 11 septembre 1962 et entrée en vigueur le 15 octobre 1962, prévoit que « les sentences arbitrales prononcées dans l'un des deux Etats seront reconnues dans l'autre et y seront rendues exécutoires » à condition que « la reconnaissance de la décision ne soit pas incompatible avec l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée » (articles 9 [1] et 1^{er} [1], a), mais n'exclut pas l'application d'autres conventions ou accords auxquels les deux Etats sont ou seront parties et qui règlent ou régleront la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires ou des sentences arbitrales (article 12 [2]) ».

alors que, première branche, l'arrêt laisse ainsi incertain s'il a refusé de reconnaître l'autorité de la chose jugée des sentences arbitrales susdites parce qu'il a estimé que l'une des conditions requises à cet effet par la Convention belgo-suisse du 29 avril 1959, à savoir la compatibilité de la reconnaissance de la sentence avec l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée, n'était pas remplie

en l'espèce ou s'il a considéré que la reconnaissance des sentences arbitrales ne pouvait être accordée parce que le litige n'était pas susceptible d'arbitrage ; d'où il suit que l'arrêt est fondé sur des motifs dont l'imprécision ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle sur la légalité de son dispositif et que, partant, il n'est pas régulièrement motivé (violation des dispositions visées au moyen et spécialement de l'article 97 de la Constitution) ;

deuxième branche, l'arrêt ne répond pas au soutènement par lequel la demanderesse démontrait, de manière circonstanciée, dans ses conclusions additionnelles régulièrement prises en degré d'appel, que les sentences arbitrales précitées n'étaient incompatibles ni avec l'ordre public international belge ni avec l'ordre public interne belge, étant celui de l'Etat où elles étaient invoquées ; d'où il suit que, si l'arrêt devait être interprété comme ayant refusé la reconnaissance desdites décisions arbitrales en raison de leur incompatibilité avec l'ordre public belge, interne ou international, l'arrêt ne serait pas régulièrement motivé : 1^o à défaut d'avoir répondu auxdites conclusions (violation de l'article 97 de la Constitution), 2^o en ce qu'il laisse à tout le moins incertain en quoi aurait consisté cette incompatibilité avec l'ordre public belge ou international (violation de l'article 97 de la Constitution) ;

troisième branche, les dispositions de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 13 avril 1971, ne revêtent pas un caractère d'ordre public international ni même d'ordre public interne, mais constituent uniquement des dispositions impératives ; que la Convention belgo-suisse ne vise, en ses articles 9 (1) et 1^{er} (1), a, que le cas où la reconnaissance de la sentence arbitrale serait contraire à l'ordre public et même à l'ordre public international ; que, si l'arrêt doit être interprété comme ayant refusé la reconnaissance des sentences arbitrales litigieuses sur la base de la Convention belgo-suisse du 29 avril 1959, au motif que cette reconnaissance serait contraire à l'ordre public interne ou international, il méconnaît le caractère simplement impératif de la loi du

27 juillet 1961 (violation des dispositions visées au moyen et spécialement des articles 3, 6, 1133 du Code civil, 1^{er}, 2, 3, 4 et 6 de la loi du 27 juillet 1961) ;

quatrième branche, dût-on même admettre, quod non, que la loi du 27 juillet 1961, telle qu'elle a été modifiée par celle du 13 avril 1971, aurait un caractère d'ordre public, encore ne s'agirait-il que de dispositions d'ordre public interne belge, et non d'ordre public international ; la Convention belgo-suisse du 29 avril 1959 à laquelle se réfère l'arrêt n'exclut la reconnaissance que des sentences arbitrales incompatibles avec l'ordre public international du pays où elles sont invoquées ; que, dès lors, s'il devait être interprété comme ayant refusé la reconnaissance des décisions arbitrales susdites en raison de leur incompatibilité avec l'ordre public international belge, l'arrêt aurait, à tout le moins, conféré à tort aux dispositions de la loi du 27 juillet 1961 visées au moyen le caractère de dispositions d'ordre public international (violation des dispositions visées au moyen et spécialement des articles 3, 6, 1133 du Code civil, 1^{er}, 2, 3, 4 et 6 de la loi du 27 juillet 1961) ;

cinquième branche, l'arbitrabilité du litige ne figure pas parmi les conditions auxquelles la Convention belgo-suisse du 29 avril 1959 subordonne la reconnaissance des sentences arbitrales rendues dans l'un des Etats contractants ; que l'article 12 (2) de cette convention visé par l'arrêt n'a pas pour effet d'en restreindre la portée et de permettre aux tribunaux des Etats contractants de refuser la reconnaissance d'une sentence arbitrale rendue sur le territoire de l'un de ceux-ci en invoquant des conditions qui seraient posées par d'autres conventions internationales auxquelles ils seraient parties, et qui ne figureraient pas dans ladite Convention belgo-suisse ; que, l'article 12 (2) dût-il même être interprété en ce sens, quod non, encore faut-il constater que les autres conventions internationales en matière de reconnaissance de sentences arbitrales auxquelles la Belgique et la Suisse sont parties, à savoir la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et la Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage faite à Strasbourg le 20 janvier 1966, prévoient respecti-

vement en leurs articles 7 (1) et 9 qu'elles ne portent pas atteinte à l'application des conventions bilatérales ou multilatérales conclues ou qui viendraient à être conclues entre parties contractantes et que, par conséquent, elles ne portent notamment pas atteinte à la Convention belgo-suisse ; d'où il suit que, s'il fallait l'interpréter comme ayant refusé la reconnaissance des sentences arbitrales précitées au motif que le litige n'était pas susceptible d'arbitrage, l'arrêt aurait ajouté à la Convention belgo-suisse une condition qu'elle ne prévoit pas et, partant, ne serait pas légalement justifié (violation des dispositions visées au moyen et spécialement des articles 1^{er}, 9 [1], 12 [2] de la Convention belgo-suisse du 29 avril 1959, 7 [1] de la Convention de New York du 10 juin 1958, 9 de la Convention de Strasbourg du 20 janvier 1966 et 1723 du Code judiciaire) ;

le deuxième, de la violation des articles 1134 du Code civil, 1676, spécialement alinéa 1^{er}, 1703 du Code judiciaire, 1 (1) de la Convention belgo-suisse sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales, signée à Berne le 29 avril 1959 et approuvée par la loi du 21 mai 1962, et, pour autant que de besoin, de la violation de ladite loi, 5, spécialement (2), de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères faite à New York le 10 juin 1958 et approuvée par la loi du 5 juin 1975 et, pour autant que de besoin, de la violation de ladite loi, VI, spécialement 2, de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international faite à Genève le 21 avril 1961 et approuvée par la loi du 19 juillet 1975 et, pour autant que de besoin, de la violation de ladite loi, 24 de la loi uniforme annexée à la Convention européenne en matière d'arbitrage faite à Strasbourg le 20 janvier 1966 et approuvée par la loi du 4 juillet 1972 et, pour autant que de besoin, de la violation de ladite loi, 1^{er}, 2, 3 et 6 de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, respectivement modifiés par les articles 1^{er}, 2, 3 et 6 de la loi du 13 avril 1971, et, pour autant que de besoin, de la violation desdits articles, et des articles 4 de ladite loi du 27 juillet 1961 et 97 de la Constitution,

en ce que l'arrêt décide que « la loi

du 27 juillet 1961, en son article 6, prive d'effets toutes conventions que le concessionnaire aurait conclues avant la fin du contrat au sujet de ses droits quant à la nature de concession à durée indéterminée comme au préavis et aux diverses indemnités résultant de la résiliation unilatérale de la concession ; qu'en l'espèce la clause compromissoire stipulée avant la fin du contrat et supposant la possibilité d'une transaction était une disposition prohibée ; que le litige, portant à titre principal sur la nature du contrat et sur les conséquences de sa résiliation unilatérale par le concédant, comme les demandes qui lui sont accessoires et, partant, nécessairement connexes, n'était, dès lors, pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ; que la loi de police du 27 juillet 1961 fait donc obstacle à ce que soient reconnues et acquièrent autorité de chose jugée en Belgique tant la sentence arbitrale et la décision du Tribunal supérieur de Zurich sur la compétence que la sentence arbitrale sur le fond », considérant ainsi que les litiges en matière de concessions exclusives de vente à durée indéterminée ne sont pas susceptibles d'arbitrage et écartant pour ce motif le déclinatoire de juridiction soulevé par la demanderesse dans ses conclusions d'appel principales et additionnelles ainsi que l'exception de chose jugée qu'elle invoquait également dans les mêmes conclusions, à tout le moins, en ce qui concerne cette seconde exception, si l'arrêt doit être interprété comme l'ayant rejetée en raison du caractère non arbitral du litige,

alors qu'aucune disposition de la loi du 27 juillet 1961, telle qu'elle a été modifiée par celle du 13 avril 1971, n'interdit aux parties de prévoir une clause compromissoire dans leur contrat de concession de vente exclusive à durée indéterminée et que le recours à l'arbitrage n'est par conséquent pas incompatible avec les dispositions de cette loi et en particulier avec son article 6 visé par l'arrêt ; qu'il en est ainsi, même si la clause compromissoire prévoit l'application au litige d'une loi autre que la loi belge ; que les conventions internationales existantes en matière d'arbitrage, et en particulier la Convention belgo-suisse du 29 avril 1959, la Convention de New York du 10 juin 1958, la Convention européenne de Genève

du 21 avril 1961 sur l'arbitrage commercial international et la Convention européenne de Strasbourg du 20 janvier 1966 portant loi uniforme en matière d'arbitrage, ne restreignent pas la validité ou la reconnaissance des clauses compromissoires et des sentences rendues sur la base de celles-ci en fonction de la loi déclarée applicable au litige ; que la Convention de Genève du 21 avril 1961 prévoit au contraire en son article VII que les parties sont libres de déterminer le droit que les arbitres devront appliquer au fond du litige ; d'où il suit qu'en décidant que le litige n'était en l'espèce, pas susceptible d'arbitrage l'arrêt viole toutes les dispositions visées au moyen :

Quant à la première branche du premier moyen :

Attendu que, se fondant sur l'analyse de la Convention entre la Belgique et la Suisse sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales et de différentes autres conventions internationales en matière d'arbitrage auxquelles la Belgique est partie, l'arrêt énonce « qu'ainsi il apparaît que les conventions internationales et, en termes explicites, la Convention européenne portant loi uniforme du 20 janvier 1966 autorisent expressément le juge du pays où la sentence arbitrale est invoquée à rejeter celle qui règle un différend dont la solution est, en vertu de son propre droit, soustraite à l'arbitrage ; qu'en tout cas la sentence arbitrale ne doit être reconnue que si elle n'est pas contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée, notamment aux lois de police et de sûreté, en l'espèce la loi du 27 juillet 1961 » ; que, dans le dispositif de l'arrêt, la cour d'appel dit n'y avoir lieu à la reconnaissance des sentences arbitrales visées au moyen, ces décisions ayant été rendues à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire non valables d'après la loi belge qui leur est applicable et l'objet desdites sentences n'étant pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage selon la même loi, et au surplus la reconnaissance de ces décisions étant contraire à l'ordre public international belge en vertu de la loi de police et de sûreté du 27 juillet 1961 ;

Attendu qu'il ressort des considérations et du dispositif de l'arrêt que ce-

lui-ci fonde sa décision, sans ambiguïté, sur deux motifs distincts ;

Qu'en cette branche le moyen manque en fait ;

Quant à la cinquième branche du premier moyen et quant au deuxième moyen :

Attendu qu'en sa cinquième branche le premier moyen soutient que, en fondant sa décision sur le motif que le litige n'était pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, l'arrêt viole les conventions internationales en matière d'arbitrage qu'il cite et en particulier la Convention conclue entre la Belgique et la Suisse ;

Attendu que la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères par le juge belge est, en principe, soumise à la condition qu'au regard de la loi belge le litige soit susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage et puisse donc être soustrait à la juridiction des tribunaux ;

Attendu que la Convention entre la Belgique et la Suisse sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales, signée à Berne le 29 avril 1959 et approuvée par la loi du 21 mai 1962, ne déroge pas à cette règle qui est d'application même si elle n'est pas expressément formulée par les conventions internationales ;

Que cette règle est confirmée par la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 et approuvée par la loi du 5 juin 1975, qui dispose en son article 5.2, a, que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence pourront être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ; que cette convention a été ratifiée par la Suisse ;

Qu'en cette branche le moyen manque en droit ;

Attendu que le deuxième moyen soutient que, en décidant que le litige n'était pas, en l'espèce, susceptible d'arbitrage, l'arrêt viole toutes les dispositions visées au moyen ;

Attendu que la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, modifiée par la loi du 13 avril 1971, dispose en son article 4

que le concessionnaire lésé, lors d'une résiliation d'une concession de vente produisant ses effets dans tout ou partie du territoire belge, peut en tout cas assigner le concédant en Belgique, soit devant le juge de son propre domicile, soit devant le juge du domicile ou du siège du concédant, et que, dans le cas où le litige est porté devant un tribunal belge, celui-ci appliquera exclusivement la loi belge ;

Qu'en vertu de l'article 6 de la même loi les dispositions de celle-ci sont applicables nonobstant toutes conventions contraires conclues avant la fin du contrat accordant la concession ;

Attendu que ces dispositions impératives ont pour but d'assurer, dans tous les cas, au concessionnaire le droit d'invoquer la protection de la loi belge, sauf s'il y a renoncé par une convention conclue après la fin du contrat accordant la concession ;

Attendu qu'un litige relatif à la résiliation par le concédant d'un contrat de concession de vente exclusive produisant ses effets dans tout ou partie du territoire belge n'est, dès lors, pas susceptible d'être réglé par la voie d'un arbitrage convenu avant la fin du contrat et qui a pour but et pour effet d'entraîner l'application d'une loi étrangère ;

Attendu qu'en l'espèce l'arrêt constate que le contrat de concession de vente exclusive liant les parties contient en son article 16 une clause compromissoire donnant compétence à un collège arbitral siégeant à Zürich et que l'article 15 du contrat prévoit l'application du droit de la République fédérale d'Allemagne ;

Que l'arrêt relève, en outre, que le même article 15 du contrat stipule que le lieu d'exécution de l'obligation est au siège social de la demanderesse, en Allemagne ; que l'arrêt considère, à cet égard, que cette clause est en opposition avec la nature des choses, la concession devant s'exécuter sur le territoire belge, qu'elle n'est qu'un artifice inspiré par la volonté d'échapper à l'application de la loi belge, ainsi qu'il résulte notamment des termes d'une lettre de la demanderesse, et décide, en conséquence, que la dite clause ne peut être interprétée que comme constitutive de fraude à la loi ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en refusant la reconnaissance des sentences arbitrales

visées au moyen et en leur déniant l'autorité de la chose jugée pour le motif que le litige n'était pas susceptible en l'espèce, au regard de la loi belge, d'être réglé par la voie de l'arbitrage, l'arrêt justifie légalement sa décision ;

Que le deuxième moyen ne peut être accueilli ;

Quant aux deuxième, troisième et quatrième branches du premier moyen :

Attendu que, l'arrêt ayant légalement, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, refusé l'autorité de la chose jugée aux sentences arbitrales invoquées, le premier moyen, fût-il fondé en ses deuxième, troisième et quatrième branches, ne pourrait entraîner la cassation de la décision attaquée ;

Qu'en ces branches il est irrecevable à défaut d'intérêt ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 6, 1133, 1134, 1167, 1321, 1382, 1383 du Code civil, 2 et 5, spécialement 1°, de la Convention entre les Etats membres de la Communauté économique européenne concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968 et approuvée par la loi du 13 janvier 1971, et, pour autant que de besoin, de la violation de ladite loi et de l'article 97 de la Constitution,

en ce que, pour rejeter le déclinatoire de compétence opposé par la demanderesse dans ses conclusions d'appel, l'arrêt décide que les tribunaux belges sont compétents sur la base de l'article 5, 1°, de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, le lieu d'exécution de l'obligation litigieuse étant la Belgique, et écarte ainsi l'article 1^{er} (lire 15) du contrat de concession de vente exclusive du 24 août 1961 (lire 1971) prévoyant que le lieu d'exécution dudit contrat était Neckarsulm, au motif que « le choix d'une ville allemande comme lieu d'exécution d'une convention de concession de vente sur un territoire étranger à la République Fédérale d'Allemagne (provinces belges et Grand-Duché de Luxembourg) est en opposition avec la nature des choses et n'est qu'un artifice inspiré par la volonté d'échapper à l'application de la loi belge sur la concession à durée indéterminée et ne peut être interprété que comme constitutif de fraude qui, à elle

seule, entraîne la nullité de l'article 15 du contrat », et décide en conséquence « que le lieu d'exécution des obligations de l'appelante vis-à-vis de l'intimée était en Belgique », et non en Allemagne comme le prévoyait le contrat de concession et qu'« en vertu de l'article 5, 1°, de la Convention CEE, tel qu'il est interprété par la Cour de Justice, le premier juge était territorialement compétent » ; que l'arrêt écarte et annule ainsi l'article 15 du contrat de concession au motif que celui-ci constituerait une fraude à la loi belge,

alors que les conventions légalement formées ont force obligatoire ; que la théorie de la fraude à la loi n'est pas admise en droit interne hors le cas, étranger à l'espèce, de la fraude aux droits des tiers ; d'où il suit que l'arrêt, en refusant de donner effet à l'article 15 du contrat de concession, en a méconnu la force obligatoire (violation de l'article 1134 du Code civil) et n'a en tout cas pas légalement justifié ce refus (violation de toutes les dispositions visées au moyen) ;

Attendu qu'il ressort des motifs de l'arrêt reproduits dans la réponse au deuxième moyen que la cour d'appel a considéré que la clause contenue dans l'article 15 du contrat de concession de vente exclusive et déterminant le lieu d'exécution de l'obligation avait pour objet de simuler un élément d'extranéité contraire à la réalité des choses et que la demanderesse avait ainsi eu pour but d'écartier par un artifice la loi belge normalement applicable, au profit d'une loi étrangère ;

Que l'arrêt décide que cette clause, constitutive de fraude à la loi, est nulle ;

Qu'ainsi l'arrêt justifie légalement sa décision ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles 1247, spécialement alinéa 2, du Code civil, 2, 3, 1° et 5°, de la Convention entre les Etats membres de la Communauté économique européenne concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968 et approuvée par la loi du 13 janvier 1971, et, pour autant que de besoin, de la violation de ladite loi, et des articles 1^{er}, 2, 3 et 6 de la loi du 27 juillet

1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, respectivement modifiés par les articles 1^{er}, 2, 3 et 6 de la loi du 13 avril 1971, et, pour autant que de besoin, de la violation desdits articles et des articles 4 de ladite loi du 27 juillet 1961 et 97 de la Constitution,

en ce que l'arrêt décide qu' « en vain l'appelante (ici demanderesse) invoque le caractère alternatif de son obligation — préavis ou indemnité — alors que le paiement de cette dernière constitue l'exécution par équivalent de l'obligation non exécutée, ou mal exécutée, de donner un préavis raisonnable qui doit s'exécuter en Belgique et ne peut lui-même par conséquent être exécuté ailleurs qu'en Belgique ; que le principe de la quérabilité de la dette est inapplicable aux obligations qui, spécifiques de la concession exclusive, s'exécutent nécessairement au lieu où s'exploite la concession », que par conséquent le lieu d'exécution de l'obligation litigieuse, à savoir le paiement de l'indemnité prévue par l'article 2 de la loi du 27 juillet 1961, est la Belgique et que les tribunaux belges sont compétents pour connaître du litige, et écarte pour ce motif le déclinatoire de compétence soulevé par la demanderesse,

alors que, première branche, comme le soutenait la demanderesse dans ses conclusions d'appel, l'obligation de payer l'indemnité prévue par l'article 2 de la loi du 27 juillet 1961, tel qu'il a été modifié par celle du 13 avril 1971, constitue une obligation autonome de celle de donner un préavis raisonnable prévue par le même article et ne revêt pas le caractère compensatoire que lui attribue l'arrêt ; que par conséquent c'est le lieu d'exécution de l'obligation de payer cette indemnité qui détermine la compétence des tribunaux sur la base de l'article 5, 1^{er}, de la Convention de Bruxelles ; d'où il suit qu'en décidant que l'obligation de payer l'indemnité due en vertu de l'article 2 de la loi du 27 juillet 1961 est compensatoire par rapport à celle qui est prévue par le même article, de donner un préavis raisonnable et en prenant pour ce motif en considération cette dernière obligation pour fonder la compétence des tribunaux belges, l'arrêt viole les dispositions visées au moyen et spécialement les articles 5, 1^{er}, de la Convention de

Bruxelles du 27 septembre 1968 et 2 de la loi du 27 juillet 1961 ;

seconde branche, comme le soutenait également la demanderesse dans ses conclusions d'appel, l'obligation de payer une indemnité constitue un paiement qui, en vertu de l'article 1247, alinéa 2, du Code civil, doit être fait au domicile du débiteur ; qu'en effet ledit article 1247, alinéa 2, est applicable à toutes les obligations de paiement, en ce compris celles qui naissent dans le cadre de la rupture d'un contrat de concession de vente exclusive à durée indéterminée ; qu'aucune disposition de la loi du 27 juillet 1961, telle qu'elle a été modifiée par celle du 13 avril 1971, ne déroge audit article 1247 en ce qui concerne les paiements d'indemnités dues en vertu de cette loi ; que, dès lors, en l'espèce, l'obligation autonome de payer l'indemnité doit s'exécuter au siège social de la demanderesse, à savoir en Allemagne, et que seuls les tribunaux allemands étaient en conséquence compétents comme le soutenait la demanderesse ; d'où il suit qu'en rejetant le déclinatoire de compétence opposé par la demanderesse, dans ses conclusions d'appel, au motif que l'obligation de payer l'indemnité prévue par l'article 2 de la loi du 27 juillet 1961 doit s'exécuter au lieu où la concession était exploitée, à savoir en Belgique, l'arrêt viole les dispositions visées au moyen et spécialement les articles 1247 du Code civil et 2 de la loi du 27 juillet 1961 :

Attendu que la demanderesse, qui ne critique pas, en ce moyen, la décision de l'arrêt suivant laquelle la loi belge est applicable, soutient que, l'obligation de payer l'indemnité prévue par l'article 2 de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée devant, en vertu des dispositions de cette loi et de l'article 1247 du Code civil, s'exécuter au siège social de la demanderesse en Allemagne, seuls les tribunaux allemands et non les tribunaux belges sont compétents, au regard de l'article 5, 1^{er}, de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 entre les États membres de la Communauté économique européenne concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, approuvée par la loi du

13 janvier 1971, pour connaître de l'action en paiement de cette indemnité ;

Attendu que l'article 5, 1^o, de la Convention de Bruxelles dispose que « le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré dans un autre Etat contractant : 1^o en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée » ;

Attendu que, ainsi que la Cour de justice des Communautés européennes l'a décidé par son arrêt n^o 14/76 du 6 octobre 1976, dans un litige opposant le bénéficiaire d'une concession exclusive de vente à son concédant à qui il reprochait d'avoir violé la concession exclusive, le terme « obligation » qui se trouve inscrit audit article 5, 1^o, se réfère à l'obligation contractuelle servant de base à l'action judiciaire, c'est-à-dire à l'obligation du concédant correspondant au droit contractuel qui est invoqué pour justifier la demande du concessionnaire ;

Que, dans un litige portant sur les conséquences de la violation par le concédant d'un contrat de concession de vente exclusive, telles que le paiement de dommages-intérêts ou la résolution du contrat, l'obligation à laquelle il faut se référer aux fins de l'application de l'article 5, 1^o, de la Convention est celle qui découle du contrat à charge du concédant et dont l'inexécution est invoquée pour justifier la demande de dommages-intérêts ou de résolution du contrat de la part du concessionnaire ;

Attendu que, dans le système de la loi du 27 juillet 1961, ainsi que cela est confirmé par les travaux préparatoires de cette loi et par ceux de la loi du 13 avril 1971, lorsqu'il est mis fin par une des parties à une concession de vente exclusive à durée indéterminée, l'octroi d'un préavis raisonnable constitue la règle et ce n'est qu'à défaut de préavis qu'une indemnité compensant les avantages d'un préavis et calculée en fonction de ces avantages doit être accordée ;

Que l'obligation de payer l'indemnité de résiliation prévue par l'article 2 de la loi n'est donc pas une obligation contractuelle autonome, mais une obligation remplaçant l'obligation contractuelle inexécutée de donner un préavis raisonnable ;

Que cette dernière obligation s'analyse pour le concédant en la continua-

tion, pendant la durée du préavis, de l'exécution de son obligation principale, celle de respecter l'exclusivité du concessionnaire sur le territoire concédé, et doit, dès lors, s'exécuter en l'espèce en Belgique, comme l'obligation principale de la demanderesse ;

Que l'arrêt décide, sans violer les dispositions invoquées au moyen, que l'obligation de payer l'indemnité prévue par l'article 2 de la loi du 27 juillet 1961 doit s'exécuter en Belgique ;

Que le moyen manque en droit ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens, sauf ceux du mémoire en réplique ; condamne la défenderesse à ces derniers dépens.

Du 28 juin 1979. — 1^{er} ch. — Prés. et Rapp. M. Meeûs, conseiller faisant fonctions de président. — Concl. conf. M. Krings, avocat général. — Pl. MM. Simont et Van Ryn.

1^{er} CH. — 28 juin 1979.

(DEUX ARRÊTS.)

1^o TAXES COMMUNALES ET PROVINCIALES. — TAXES COMMUNALES. — TAXE ANNALOGUE A LA PATENTE. — NOTION.

2^o RÈGLEMENTS COMMUNAUX. — RÈGLEMENTS ET ARRÊTÉS DU CONSEIL OU DU COLLÈGE D'UNE AGGLOMÉRATION OU D'UNE FÉDÉRATION DE COMMUNES. — ARRÊTÉ ROYAL DU 26 MAI 1972 RÉGLANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DE CES RÈGLEMENTS ET ARRÊTÉS. — LÉGALITÉ.

3^o MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE DES TAXES COMMUNALES ET PROVINCIALES. — RÈGLEMENTS COMMUNAUX. — RÈGLEMENTS ET ARRÊTÉS DU CONSEIL OU DU COLLÈGE D'UNE AGGLOMÉRATION OU D'UNE FÉDÉRATION DE COMMUNES. — PUBLICATION. — MOYEN CRITIQUANT LES CIRCONSTANCES DE FAIT RELATIVES A LA PUBLICATION. — CIRCONSTANCES NE RESORTANT PAS DE LA DÉCISION ATTAQUÉE. — MOYEN IRRECEVABLE.